

TORNATA DELL'11 GENNAIO 1855

PRESIDENZA DEL VICE-PRESIDENTE DOTTORE GIOVANNI LANZA.

SOMMARIO. *Atti diversi — Seguito della discussione generale del progetto di legge per la soppressione di comunità religiose — Discorso pronunziato dal deputato Despine contro del medesimo — Comunicazione del presidente del Consiglio delle dimissioni date dal ministro degli affari esteri generale Dabormida — Domanda del deputato Valerio e spiegazione del ministro presidente — Ripresa della discussione del progetto — Discorso del deputato Brunier, in appoggio del medesimo — Discorso del deputato Solaro della Margherita, in opposizione — Discorso del ministro di grazia e giustizia, in difesa — Continua il discorso.*

La seduta è aperta alle ore 1 1/2 pomeridiane.

FABINA, segretario, legge il processo verbale della precedente tornata.

CAVALLINI, segretario, espone il seguente sunto di petizioni:

5672. Marcellino Giuseppe, Pereno Michele e Sartoris Giuseppe, uscieri dei mandamenti di Bra e di Sommariva del Bosco, rappresentando essere troppo tenue il diritto stabilito per le citazioni col progetto di legge sulla tariffa giudiziaria in materia civile, fanno istanze perchè la Camera voglia provvedere all'aumento della medesima.

5673. Sei suore della carità, residenti nel monastero di Grignasco, provincia di Novara, ricorrono alla Camera per essere comprese nell'eccezione di cui all'articolo 1 del progetto di legge sulla soppressione delle corporazioni religiose.

5674. I ministri provinciali dei padri cappuccini di Torino, di Genova e di Alessandria;

5675. Il ministro provinciale dei cappuccini della provincia di Sassari;

5676. 74 religiosi cappuccini, residenti nel convento presso Torino;

5677. 13 religiosi cappuccini, residenti nel convento di Caraglio;

5678. 27 religiosi cappuccini, residenti nel convento di Pinerolo, 52 nel convento di Testona presso Moncalieri, 29 in quello di Villafranca di Piemonte, 6 nel convento di Tenda, 19 in quello di Busca, 9 di Limone, 17 di Chivasso, 13 di Ceva, 25 di Bra, 12 di Avigliana, 11 di Susa, 15 di Racconigi, 12 di Carmagnola, 14 di Fossano, 12 di Sommariva, 9 di Govone, 7 di Garesio, 11 di Carrù, 15 di Nizza Marittima e 17 in quello di Cuorgnè;

5679. 27 ecclesiastici della diocesi di Novara;

5680. 170 abitanti della diocesi di Novara, dei quali 22 appartenenti al clero;

5681. 547 abitanti di Castagnole;

5682. 258 abitanti di Torino;

Invitano la Camera, con distinte petizioni, a respingere il progetto di legge sulla soppressione delle corporazioni religiose.

5683. I giudici di mandamento della provincia di Susa chiedono: 1° Che i giudici supplenti sieno di regola generale considerati come aspiranti alla carriera di giudici mandamen-

tali; 2° Che sia esteso a cento il numero dei giudici mandamentali di prima categoria, od aumentato considerevolmente lo stipendio a quelli delle categorie seconda e terza; 3° Che tutti i giudici di mandamento abbiano diritto ad un congedo di un mese lungo l'anno, sempre quando dimostrino di essere rappresentati nel loro ufficio.

PRESIDENTE. La Camera essendo in numero, porrò ai voti l'approvazione del processo verbale della tornata di ieri. (È approvato.)

ATTI DIVERSI.

LISIO. Chiederei alla Camera che la petizione avente il numero 5672, sporta da alcuni uscieri, e relativa al progetto di legge stato presentato ultimamente dal Ministero il giorno 18 dicembre 1854, venisse inviata alla Commissione nominata per questa legge.

PRESIDENTE. Non è necessaria una deliberazione.

Il deputato Guglianetti scrive chiedendo, per motivi di salute, un congedo di 40 giorni.

(È accordato.)

SEGUITO DELLA DISCUSSIONE DEL PROGETTO DI LEGGE PER LA SOPPRESSIONE DI COMUNITÀ RELIGIOSE.

PRESIDENTE. L'ordine del giorno porta il seguito della discussione generale del progetto di legge relativo alla soppressione di comunità religiose e di alcuni stabilimenti ecclesiastici.

La parola spetta al deputato Despine.

DESPINE. Messieurs, j'aurais désiré ne pas prendre la parole, et laisser à mes amis politiques plus éloquents, plus versés dans les matières religieuses, plus capables de faire passer leurs convictions dans vos cœurs, le soin de traiter la grave question que nous discutons en ce moment.

Mais les effets de cette loi sont tellement importants pour l'avenir politique, moral et religieux de mon pays, que je croirais manquer à mon devoir si je ne venais aussi vous

soumettre les considérations que m'a inspirées le projet de loi sur les corporations religieuses.

Messieurs, ce projet n'est que le corollaire d'actes d'une haute portée qui se sont passés dans l'intervalle de la Session parlementaire, actes qui ont eu le plus grand retentissement à l'intérieur et à l'étranger. Corollaire de ces actes il nous met dans le cas de les apprécier.

Pendant que ces actes s'accomplissaient, je me trouvais au milieu des électeurs qui m'ont appelé à l'honneur de siéger dans cette enceinte. J'y ai été témoin de l'impression douloureuse qu'ils ont généralement produite. Permettez-moi, messieurs, de vous rappeler quelques-unes des réflexions auxquelles ils ont donné lieu. Peut-être serez-vous comme moi frappés de la sévérité du jugement qui en a été porté, mais puisque ce n'est jamais impunément qu'on néglige de tenir compte de l'opinion publique, notre devoir, comme législateurs, est de la connaître pour y faire droit si elle est fondée, pour l'éclairer et la redresser si elle s'égare.

Ouvrez, m'ont-ils dit, le Code civil; vous y trouverez l'article 418 qui comprend dans les biens ceux appartenants à l'Eglise; l'article 433 qui les définit, ceux appartenant à des bénéficiaires ou à d'autres établissements ecclésiastiques; l'article 441 qui déclare que nul ne peut être contraint de céder sa propriété sauf pour cause d'utilité publique et moyennant juste et préalable indemnité; les articles 446 et 447 qui prescrivent que celui qui aura été violemment dépossédé pourra, dans l'année, demander à être réintégré et que le juge, sur la simple notoriété du fait, devra ordonner la réintégration sans formalités et sans retard. Ouvrez, m'ont-ils encore dit, le Statut; vous y voyez l'article 29 qui déclare toutes les propriétés inviolables sans exceptions.

Eh bien, en présence de semblables lois jurées par le Roi, jurées par les ministres, jurées par les deux Chambres, comment se fait-il qu'en l'an de grâce 1854, un Ministère appelé constitutionnel, en vertu de sa seule omnipotence ministérielle, et en opposition formelle avec les lois civiles, et les lois de l'Eglise, ait osé envoyer ses agents, épouvantés eux-mêmes de leur mission, envahir une douzaine de couvents, expulser violemment près de 200 religieux et religieuses de ces maisons fondées par eux et par leurs auteurs, avec leurs propres deniers, et pour une destination toute spéciale? On conçoit que, dans un mouvement populaire, où la loi est méconnue, où l'autorité est sans force, des révoltés puissent porter l'oubli de leurs devoirs jusqu'à violer le domicile des citoyens, forcer même la clôture de vertueuses filles qui se sont dévouées à Dieu, et qui se sont retirées dans des lieux que la loi, d'accord avec l'humanité et la religion, déclare inviolables. Mais le faire arbitrairement pendant la nuit, démolir les murs, franchir les palissades, arracher les clés, pousser hors de la maison les propriétaires et cela au milieu d'une population de 150 mille âmes dont le calme triste et morne prouvait assez la douloureuse impression; et cela dans cette noble terre du Piémont, où il n'est presque pas un de mes électeurs qui, lors de la tourmente révolutionnaire de 1792, n'ait vu un frère, un parent, un ami recevoir dans les mêmes monastères l'hospitalité la plus bienveillante, et la plus désintéressée, c'est un acte qu'ils n'ont pas cru pouvoir qualifier avec assez de sévérité; c'est un acte que pour l'honneur de ce généreux pays, ils voudraient pouvoir effacer de son histoire.

A leurs yeux, le principe de l'inviolabilité de la propriété consacré par le Code civil, consacré par le Statut, est absolu, et ne saurait souffrir la moindre exception. Une propriété, pour être collective, n'en est pas moins aussi inviolable,

qu'une propriété privée. Bien qu'il ait été soutenu dans une autre enceinte parlementaire à l'occasion des corps moraux, et qu'il ait été répété dans celle-ci que cessant l'être moral, l'Etat en est le naturel, le légitime héritier (*cessando questo essere morale lo Stato è il naturale, il legittimo erede*. Cavour, Sénat 28 janvier 1852), il est facile de voir à quelles conséquences monstrueuses conduirait l'application rigoureuse d'un semblable principe. Si l'Etat qui constitue par un acte gouvernemental un corps moral a le droit de le détruire à son caprice par un autre acte et de s'emparer de ses biens, le droit d'association devient évidemment illusoire et foulé aux pieds. Chaque fois qu'un corps moral, légalement constitué, aura, par l'esprit d'ordre et d'économie qui le caractérise, assuré son avenir, l'Etat viendra le dissoudre pour s'emparer de ses avoirs. Comme ce principe, éminemment antisocial, ne s'applique d'ailleurs pas moins à l'ordre civil, qu'à l'ordre religieux, les biens des communes, les biens des consorceries, ceux des établissements de charité, des hôpitaux et des autres institutions de même nature, pourraient à chaque instant être menacés dans leur existence.

C'est ce qui faisait dire en 1792 par l'abbé Maury aux spoliateurs du clergé français « vous avez pu nous ôter le droit d'acquiescer; mais vous ne pouvez nous ôter ce que nous avons acquis. »

L'apparition du choléra a été le motif spécieux dont s'est servi le pouvoir pour procéder à ces dépossessions. Quoique de l'aveu des journaux, le fléau asiatique n'ait été que le prétexte employé pour la réalisation d'un projet depuis longtemps arrêté, il n'aurait pu légitimer une occupation violente. D'abord, l'autorité publique avait entre les mains bien d'autres établissements non occupés et à elle appartenant, dont elle pouvait disposer. Puis, que l'on consulte l'exemple de tous les pays, on y verra que partout où s'est fait sentir cette redoutable maladie, tous les corps religieux, tous, sans en excepter un seul, ont été les premiers à se dévouer et à offrir leurs maisons et leur assistance. A Gènes, à Turin, en Savoie, à Marseille, à Constantinople, en Grèce, en Espagne, en Sicile, et jusque dans les contrées les plus reculées de l'Asie, où nos missionnaires nationaux sont allés porter le flambeau de la foi, on les a toujours vus, soldats militants, les premiers à la brèche, au milieu des souffrances humaines. On a vu un grand nombre d'entr'eux mourir à la peine et succomber victimes de leur zèle, tandis que, pour le dire en passant, peut-on citer un seul nom, un seul, parmi ces écrivains si empressés à provoquer leur expulsion? C'est qu'en effet, on peut répéter à ces écrivains ce que disait l'abbé Gerbert aux écrivains français: « Grands philosophes, sages économistes, si riches de raison et de philanthropie, faites, donc, à vous tous, un frère de l'Ecole chrétienne ou une sœur de charité, une seule, et nous vous sacrifions nos communautés religieuses. »

L'autorité publique était donc, messieurs, bien sûre qu'au moment du danger, aucune de ces corporations ne ferait défaut, et si quelques-unes n'ont pas pensé pouvoir, de leur propre chef, mettre leurs maisons à la disposition des malades, c'est que leur devoir ne leur permettait pas de se dessaisir de la propriété dont ils n'ont individuellement que l'usage, sans l'autorisation de leur supérieur ecclésiastique, auquel les engagements sacrés qu'ils ont contractés leur ordonnent d'obéir.

Je ne m'étendrai pas davantage, messieurs, sur les actes qui se sont passés dans l'intervalle de la Session. Ce que j'en ai dit suffit pour vous faire voir l'impression qu'ils ont produite sur mes électeurs, et comme ils ne les ont considérés que le prélude de ceux que préparait le Ministère, ils ont

voulu que j'appellasse là-dessus la haute sollicitude de la Chambre.

La présentation du projet actuel, faite le 28 novembre, c'est-à-dire le jour même de la rentrée du Parlement, a prouvé que le Ministère avait hâte de consommer son premier envahissement.

Dans son exposé, monsieur le ministre de grâce et justice donne pour motif de ce projet la nécessité de faire disparaître du budget la catégorie de francs 928,412 50 des frais de culte, et le désir d'améliorer le sort des curés mal rétribués. Il ne trouve d'autre moyen pour y parvenir, que d'utiliser les 10 millions et plus de revenus qu'il dit être possédés par le clergé, en faisant une nouvelle répartition, en diminuant le nombre des établissements qu'il ne juge pas nécessaires, en disposant de leurs biens, sur lesquels, selon lui, l'action du Gouvernement a toute liberté de s'exercer.

A cet effet il prétend que l'on a cherché en 1814 à réagir contre l'ordre de choses qui existait à cette époque, à multiplier les maisons religieuses, en leur assignant des biens devenus domaniaux ; puis, sans méconnaître les services rendus par les monastères au moyen-âge, il ajoute qu'aujourd'hui le plus grand nombre des communautés est très-loin de produire une utilité morale, laquelle compense en partie le dommage que fait éprouver au pays la coexistence de tant de mains-mortes, en enlevant une si grande étendue de biens territoriaux de la circulation ; que l'esprit industriel et positif de notre siècle ne voit plus de bon œil tant de cloîtres destinés à la vie ascétique et contemplative, sans avantage pour la société civile ; qu'enfin, le Gouvernement, ayant le droit de supprimer, sous le rapport temporel, les communautés qu'il juge dangereuses ou inutiles, il peut, sans s'ingérer dans ce qui tient à leurs rapports avec l'Eglise, leur enlever cette personnalité civile qu'ils ne tiennent que de la loi.

D'après ces principes il supprime par la seule autorité du pouvoir exécutif, tous les couvents qu'il lui plaît de détruire ; il limite à sa volonté le nombre de leurs membres ; il supprime les collégiales et les bénéfices simples ; il s'empare de leurs biens pour les aliéner et ouvrir, en correspectif sur le grand livre de la dette publique, des rentes destinées à pensionner les religieux expulsés et à payer aux curés les congrues maintenant à la charge du trésor ; enfin il impose une surtaxe progressive sur toutes les autres propriétés ecclésiastiques qui ne sont pas atteintes par la dépossession.

Messieurs, avant de discuter le mode de procéder inséré dans le projet, permettez-moi quelques réflexions sur les motifs auxquels il est appuyé.

Monsieur le ministre a raison de rendre hommage aux services dûs aux monastères dans le moyen-âge pour la conservation des sciences et des lettres anciennes, pour le défrichement des terres, les dessèchement des marais, l'ouverture des routes, la construction d'hospices sur les cols les plus élevés, etc. Mais il aurait dû ajouter que l'origine des couvents remonte au troisième siècle du christianisme et que, s'ils se sont propagés sans interruption à travers quinze siècles, au milieu des révolutions et des persécutions les plus acharnées, ce n'est pas seulement par les motifs qu'il indique, mais bien encore parce qu'ils ont été et qu'ils seront toujours pour le riche comme pour le pauvre, pour le savant comme pour l'ignorant, pour le puissant comme pour l'homme le plus humble, un asile où ils viendront chercher le calme et la tranquillité ; qu'ils sont conséquemment un besoin social de tous les temps et de tous les lieux.

Voltaire lui-même dont certes l'opinion ne sera pas soupçonnée d'ultra-cléricale (*Ilarità*), a cru devoir leur rendre

hommage lorsqu'il dit (Essais sur l'histoire générale, question sur l'Encyclopédie) « On ne peut nier qu'il n'y eût dans le cloître des grandes vertus. Il n'est guère encore de monastères qui ne renferment des âmes admirables qui font honneur à la nature humaine. Trop d'écrivains se sont plus à rechercher les désordres dont furent quelquefois souillés ces asiles de la piété. Il est certain que la vie séculière a toujours été plus vicieuse. Les peuples séparés de la communion romaine n'ont imité qu'imparfaitement la charité des instituts consacrés au soulagement des pauvres et au service des malades. »

Ne voyons-nous pas encore maintenant, messieurs, un grand nombre d'hommes et de femmes appartenant aux classes les plus élevées, pour lesquels les jouissances de ce monde ne laissent rien à désirer, qui cependant vont s'ensevelir dans le cloître et y chercher un bonheur qu'ils pensent ne pouvoir trouver ailleurs ici-bas ?

Il y a peu de jours que j'ai été moi-même le témoin d'une jeune personne riche de naissance, riche de beauté, riche de fortune, s'arrachant aux regrets de sa famille et de ses amis pour se vouer entièrement à la vie monastique.

Eh bien, messieurs, n'est-ce pas une atteinte à la liberté que de vouloir empêcher ces élans d'une âme dévote et chrétienne ?

On dira qu'on ne l'empêche pas de suivre la vocation qui la porte vers la vie religieuse, parce que la loi tend seulement à enlever aux communautés la personnalité civile ! Mais en supprimant les corporations établies, en leur ôtant les biens destinés à les perpétuer, en les tenant sous la menace permanente d'une nouvelle violation de domicile, ainsi que nous l'avons vu récemment, est-ce qu'on ne tend pas évidemment à en éloigner toute vocation sous la pression d'une inquiétude incessante ?

Le Ministère dit que le Gouvernement a le droit de supprimer toutes les communautés qu'il juge, ou que l'opinion publique proclame inutiles ou dangereuses.

Messieurs, en temps de révolution ces mots sont singulièrement élastiques. Selon les hommes qui seront au pouvoir, ils peuvent mener aux conséquences les plus regrettables.

Peut-être le Ministère actuel n'a-t-il pas l'intention d'étendre à l'excès les suppressions qu'il médite ; mais qui lui répond qu'il restera toujours au pouvoir et qu'il ne sera pas remplacé par un système encore plus opposé que le sien aux corporations religieuses ?

Nous savons tous que le journalisme est une véritable puissance, qu'il est le meilleur moyen de se produire et d'arriver à la tête de l'administration. Nous avons vu arriver au pouvoir d'abord le *Risorgimento* seul, puis le *Risorgimento* assisté du *connubio*. (*Ilarità*) Qui nous répond que l'*Opinione*, l'*Unione*, la *Voce*, il *Diritto*, l'*Espero*, la *Gazzetta del popolo*, il *Goffredo Mameli*...

Voce. È morto.

DESPINE... n'y arriveront pas à leur tour ? Est-ce que les actes du Ministère ne tendent pas chaque jour d'avantage à leur en frayer la voie ? Eh bien je vous le demande : pensez-vous que ces nouveaux gouvernans se contenteront alors seulement des couvents que vous leur offrez aujourd'hui en hécatombe ?

Rappelez-vous seulement les paroles que prononçait hier l'un des plus éloquents organes de la presse, l'honorable monsieur Brofferio, lorsqu'il a déclaré n'accepter la loi qu'en désespoir de cause, et vous comprendrez que lorsque l'opinion qu'il représente sera au pouvoir (*Si ride*), elle ne s'arrêtera pas à des suppressions si minimes à ses yeux.

Ainsi dans la discussion de la loi qui nous occupe, j'ai vu dans les bureaux réclamer contre la loi comme n'étant pas assez rigoureuse ; j'ai vu proposer l'exclusion entière des corporations destinées à l'enseignement et cependant nous sommes dans la ville de Turin, cette ville qui à elle seule occupe dans ses écoles primaires plus de 40 frères de la Doctrine chrétienne. Dans une grande partie de nos provinces, les communes donnent la préférence de cet enseignement aux corporations parce qu'elles y trouvent plus de garantie ; et pour ne citer que la Savoie, ces frères sont considérés comme une véritable providence pour l'instruction des enfants du peuple.

Qui donc déterminera l'utilité ou le danger ? Une institution religieuse ne doit pas seulement être appréciée par ses avantages apparents. Les ordres monastiques ont une triple mission : ou ils se livrent au service des malades et des indigents, ou ils se livrent à l'instruction du peuple pour l'éducation et la prédication ; ou ils se livrent à la prière. Le plus souvent, ils concourent à toutes les trois ; mais ne se vouassent-ils qu'à une seule d'entre elles, je défie l'autorité publique de prouver qu'il y en ait une seule qui ne soit pas utile.

Le Ministère paraît ne vouloir frapper que les ordres voués à la vie ascétique ou contemplative ; je dit *paraît*, car il sera fatalement entraîné (malgré lui, peut-être) à les frapper tous. Ne voulût-il que supprimer ces derniers, c'est-à-dire ceux qui se vouent uniquement à la prière, il ne peut sans injustice les déclarer inutiles. Outre que ces ordres par devoir ne négligent aucune des autres œuvres de charité, ils ont encore la divine mission de prier pour ceux qui ne prient pas ; car les chrétiens sont tous frères en Jésus-Christ, et dans ce siècle d'agitation, combien de personnes, je le demande à nos honorables collègues, doivent se féliciter que d'autres songent à prier pour elles ! Un de nos grands philosophes modernes, monsieur De-Maistre, les a parfaitement définis, lorsqu'il a dit : « Que les couvents contemplatifs sont comme des paratonnerres placés sur les montagnes pour écarter et dissoudre les orages. »

L'inutilité ou le danger ne peuvent d'ailleurs être appréciés que par une autorité compétente, et la seule qui le soit pour les corporations religieuses est l'autorité ecclésiastique.

L'autorité civile, préoccupée de considérations étrangères, pressée quelquefois par ses besoins financiers, souvent aussi maîtrisée par les passions politiques, est incapable d'apprécier par elle-même s'il y a utilité ou dommage, surtout lorsqu'elle s'abstient comme elle le fait aujourd'hui, de s'éclairer auprès de l'autorité ecclésiastique.

Le Ministère allègue encore qu'il veut faire disparaître le dommage que cause la coexistence des mains-mortes en enlevant tant de biens territoriaux de la circulation. Mais il est facile de lui démontrer que son projet de loi produira un effet entièrement contraire. En effet, messieurs, l'aliénation que provoquent les finances leur fera perdre la taxe sur les mains-mortes, taxe qui figure au budget pour près d'un million. Or, les produits des droits de mutation et de succession n'arrivent pas à 10 millions, et pour que le Gouvernement y gagnât, il faudrait que les biens des mains-mortes rendus à la circulation excédassent le dixième des biens particuliers, ce qui certainement est très-loin de la réalité.

Le trésor, en aliénant des biens pour la disposition desquels la conscience s'alarme avec raison, verra s'éloigner des enchères tout acquéreur qui a le sentiment de ses devoirs religieux. Ces biens vont donc devenir la proie d'un petit nombre de spéculateurs avides et peu délicats, qui mettront

leur intérêt avant leur conscience et ces biens éprouveront, comme il est arrivé à la révolution française, une immense dépréciation. Cette dépréciation réagira nécessairement sur les autres biens particuliers, qui diminueront aussi de valeur en sorte que les détenteurs de ceux-ci ne chercheront pas à s'en défaire, et qu'ainsi, la circulation de la propriété privée diminuera elle-même au lieu de s'accroître par l'effet de la mesure projetée.

Enfin le Ministère dit vouloir par ce moyen faire disparaître la somme de francs 928,412 50 du budget, conformément au vote émis par la Chambre.

La somme dont il s'agit n'a été, messieurs, comme les biens rendus depuis 1814 aux couvents, qu'une restitution partielle des biens spoliés et vendus par la révolution française, et, sous ce rapport, elle constitue pour l'Etat une dette légitime. Je conçois cependant que dans la détresse du trésor, le Gouvernement cherche à se libérer de cette somme, ainsi que de la somme affectée pour la suppression des dîmes en Sardaigne, et de la somme résultant de l'engagement par lui solennellement contracté envers le clergé de Savoie et du comté de Nice.

Je concevais encore qu'il s'adressât à l'autorité ecclésiastique et qu'il lui dit : « L'état de nos finances, la demande formulée diverses fois dans le Parlement, ne me permettent plus d'acquiescer cette dépense de près de 2 millions. Je pense que les revenus ecclésiastiques peuvent, comparativement aux autres Etats catholiques, subvenir, par une nouvelle répartition, à tous les besoins du clergé séculier et régulier ; mais, comme je ne puis apprécier assez les besoins religieux de chaque localité et les droits respectifs, que d'ailleurs je n'entends nullement attaquer les droits de l'Eglise, je vous laisse le soin de faire une nouvelle répartition de ces revenus de manière à décharger le budget de l'Etat et à satisfaire convenablement et complètement à tous les besoins du culte. »

S'il était tenu un pareil langage, messieurs, l'Eglise qui déjà, comme vous le disais hier mon ami monsieur De Viry, est venue souvent au secours de l'Etat, et dont le désir constant est d'assurer, avec le maintien de la religion, l'autorité du pouvoir civil, se ferait sans doute un empressement de s'occuper sérieusement de la question. Elle se prévaudrait du droit que ses canons lui accordent tant sur le temporel que sur le spirituel des établissements religieux, et réunissant ou même supprimant ceux qu'elle jugerait moins nécessaires, changeant l'application d'une partie des revenus pour un plus grand bien et le faisant avec ce discernement et cette expérience qui caractérisent tous ces actes, elle procurerait à l'Etat, autant qu'il dépendrait d'elle, le but qu'il se propose.

Mais, vouloir opérer, comme le prétend le Ministère, sous la seule action de l'autorité civile, établir son niveau égalitaire sur toutes les corporations, ne tenir aucun compte ni des localités, ni de l'intention des fondateurs, c'est s'exposer à commettre les plus révoltantes injustices.

Nous savons d'ailleurs que dans les couvents comme dans le clergé, il est de principe général que les revenus excédant les besoins sont employés en œuvres de charité, et qu'ainsi cet excédent de revenus que l'on accuse de superflu est appliqué aux pauvres et aux malheureux. Ce sont donc ceux-ci, beaucoup plus encore que les prêtres et les religieux, qui se trouveront frappés par le projet ministériel.

Bien plus, sous le point de vue catholique, j'y vois une violation flagrante de tous les principes et de toutes les convenances. Quoi, dans une pareille loi, pas plus que dans l'exposé ministériel, il n'est pas même prononcé le nom de l'autorité ecclésiastique. Dans l'asservissement où l'Etat veut tenir l'E-

glise, il ne prend pas même la peine de la consulter dans ses chefs, et il dispose, par sa seule omnipotence, de tous ses avoirs. Il ne craint pas de blesser ainsi la conscience de plus des 99/100 de la population, qui, du reste, par la froideur significative avec laquelle elle a accueilli le projet, par les nombreuses pétitions qu'elle a transmises aux deux Chambres, a suffisamment prouvé la pénible impression qu'elle en ressent.

Dans son exposé, le Ministère a accusé les Gouvernements qui se sont succédés depuis 1814 de réaction contre l'ordre de choses existant à cette époque.

Il y a ici évidemment, messieurs, confusion de mots, car une restitution, dans aucun temps, et chez aucun peuple, n'a été une réaction.

Avec bien plus de raison, selon moi, le Ministère lui-même peut être taxé de réactionnaire, et d'une réaction qui remonte à 1793. Pour le prouver, il suffit de rappeler de quelle manière se sont passés les faits de cette époque de funeste mémoire, et de les comparer à ceux qui se passent aujourd'hui.

Vous savez tous, comme moi, que le Gouvernement révolutionnaire français n'a pas procédé d'un seul jet à cette spoliation. La constituante n'ose pas même nier les services des corporations religieuses; mais elle décrète: « Que depuis la renaissance des lettres et le rétablissement de l'ordre public, ces services avaient cessé d'être nécessaires; que, par suite, les richesses de ces communautés étaient déplacées, et qu'il fallait faire rentrer dans le commerce des biens qui n'en étaient sortis que par le malheur des temps. »

Un décret du 2 novembre 1789 déclare: « Que les biens de l'Eglise seront mis à la disposition de la nation. » Alors aussi, Chapelier et Mirabeau soutiennent: « Que le clergé n'a que l'administration des biens, et que le propriétaire est la nation; » mais il leur est répondu par Baumetz, de Boisgelin et autres orateurs: « que le droit d'usufruit, et surtout d'un usufruit perpétuel, qu'on ne peut certainement contester aux corporations religieuses, est une propriété véritable; qu'en parlant de ces biens, il est d'usage de dire les biens de l'Eglise, les biens du clergé; mais que, en fait et en droit, ce sont les divers établissements qui sont propriétaires; que la destination est indiquée par la fondation; que cette destination est inviolable, parce que c'est elle avant tout qui a déterminé les donations, acquisitions, améliorations qui ont constitué ces domaines. »

Un autre décret du 13 février 1790 commence à supprimer une maison dans chaque commune où il y en a 2, 2 où il y en a 3, 3 où il y en a 4, etc., et en ordonne l'aliénation. Il assure aussi des pensions aux religieux qui veulent rentrer dans la vie civile, et promet d'améliorer le sort des curés mal rétribués.

Un autre décret du lendemain abolit les vœux, mais non les communautés. Le rapporteur du comité ecclésiastique, monsieur Treillard dit à ce sujet: « Votre comité a pensé, messieurs, que vous donneriez un grand exemple de sagesse et de justice, lorsque dans le même instant où vous vous absteniez d'employer l'autorité civile pour maintenir l'effet des vœux, vous conserverez cependant l'asile du cloître aux religieux jaloux de mourir sous leur règle.

« C'est pour remplir ce double objet que nous vous proposons de laisser à tous les religieux une liberté entière de quitter le cloître ou de s'y ensevelir.

« Sans doute, messieurs, vous ne refuserez pas à ces maisons le droit et le moyen de se régénérer; mais dans le moment où tous les regards se tournent vers la liberté, nous

soumes loin de vous proposer d'admettre une perpétuité de vœux que l'inconstance des esprits et l'instabilité des choses ne sauraient comporter. »

Bientôt à ce décret en succèdent 28 autres, où domine une seule pensée, l'avidité fiscale.

L'Assemblée législative continue l'œuvre commencée et par 12 décrets préparatoires, elle arrive enfin à la loi du 17 août 1792, qui complète la destruction des ordres religieux.

Vient ensuite la convention qui se borne à administrer les biens et à les livrer aux plus vils prix, tout en le faisant cependant aux enchères publiques, puis le Directoire qui impose aux religieux le serment civique.

Ainsi, messieurs, sous les mêmes prétextes donnés dans l'exposé ministériel, la révolution française commence par diminuer le nombre des couvens, et elle finit par faire table complètement rase, sans même épargner la vertueuse sœur de charité.

Mais lorsque la tourmente révolutionnaire s'apaise sous le bras puissant de Napoléon, un de ses premiers actes à lui auquel il n'a rien été laissé à détruire, est de réédifier et de décréter le rétablissement des communautés, puis de mettre à la charge du budget annuel une somme destinée à payer les frais du culte et à pensionner les religieux dépossédés, somme qui s'élève encore aujourd'hui de 40 à 45 millions. Aussi au retour des Bourbons en 1814, la France compte-t-elle déjà plus de 500 maisons rétablies et cela, messieurs, sans que l'argent ait jamais manqué au commerce et au Trésor, les domaines aux grands acquéreurs, les hommes aux armées, à l'industrie et à l'agriculture.

Tous les Gouvernements qui ont succédé à celui de Napoléon, même la République n'ont fait qu'en accroître le nombre, et je ne crains pas de l'avancer, jamais les ordres religieux n'ont été aussi considérés en France qu'ils le sont aujourd'hui.

Si la Chambre veut bien me le permettre, je prends un peu de repos.

Voci. Sì sì!

ANNUNZIO DI MODIFICAZIONI NEL MINISTERO.

CAVOUR, presidente del Consiglio, ministro degli affari esteri e reggente il Ministero delle finanze. Ho l'onore di annunziare alla Camera che Sua Maestà, avendo accolta la Comanda di ritiro dal Ministero del generale Dabormida, si degnava affidarmi il portafogli degli affari esteri, incaricandomi di reggere provvisoriamente il dicastero delle finanze.

VALERIO. La comunicazione che ha fatto testè l'onorevole presidente del Consiglio dei ministri commoverà il paese, non solo per se medesima, ma eziandio per le circostanze gravissime a cui necessariamente è collegata.

Io domando quindi che il Ministero stabilisca un giorno prossimo, in cui dia ragione al paese del motivo per cui l'onorevole Dabormida è uscito dal Ministero; l'onorevole presidente del Consiglio è fatto ministro degli affari esteri, e specialmente dei nuovi patti a cui venne astretta la nazione.

CAVOUR, presidente del Consiglio, ministro degli affari esteri e reggente il Ministero delle finanze. Essendo probabile che fra non molto il Governo abbia a sottoporre alla Camera alcuni atti, che sono la conseguenza dell'operato cambiamento, sarà allora occasione opportuna di discutere, quanto largamente si vorrà, sulla convenienza di quegli atti e della politica che li ha informati; ma qualunque discussione avesse luogo prima di questa comunicazione (la quale, ripeto,

probabilmente non sarà di molto protratta) sarebbe prematura e potrebbe avere, almeno a senso del Ministero, gravissimi inconvenienti.

VALERIO. Se la protrazione, a cui accenna l'onorevole presidente del Consiglio dei ministri, non sarà lunga, e se la pronta pubblicità data ai nuovi atti potesse essere considerata in qualche modo come nociva agli interessi del paese, io consento alla proposta fatta dal signor presidente del Consiglio dei ministri. Ma, ove questa protrazione fosse troppo lunga, io penso che le spiegazioni che ho domandate debbano darsi al paese, il quale, per una soverchia dilazione di spiegazioni su questo punto, sarebbe tenuto all'oscuro su cose che troppo gravemente lo riguardano, e soffrirebbe nei suoi interessi materiali e, più di tutto, nei suoi interessi morali e politici.

Io quindi invito il Ministero a volere far sì che queste spiegazioni abbiano luogo il più prontamente possibile.

Come ho detto, un più prolungato silenzio sarebbe, a parere mio, un grave danno alla cosa pubblica. (*Il presidente del Consiglio fa cenno di acconsentire*)

SEGUITO DELLA DISCUSSIONE DEL PROGETTO DI LEGGE PER LA SOPPRESSIONE DI COMUNITÀ RELIGIOSE.

PRESIDENTE. Il deputato Despina può continuare il suo discorso.

DESPINE. Messieurs... (*Movimenti e conversazioni particolari*)

PRESIDENTE. Se non cessano le conversazioni private, sarà impossibile intendere l'oratore; e coloro che vogliono raccogliere gli argomenti e rispondervi non potranno farlo.

DESPINE. En 1845 une des plus grandes intelligences de la France, qui conservait encore alors des préventions, dont il s'est dépourvu plus tard, M. Thiers, crut devoir à la tribune parlementaire solliciter des nouvelles mesures restrictives; mais le grand orateur français, M. Berryer, combattait victorieusement cette prétention dans la séance du 3 mai. Permettez-moi, messieurs, de vous en citer quelques paroles, car elles contribueront puissamment à éclairer la question qui nous occupe.

« Je réclame, aux termes de nos lois constitutionnelles, la liberté et la plénitude des droits de l'Eglise catholique, à laquelle j'appartiens; l'honorable M. Thiers, reconnaissant, ou du moins ne méconnaissant pas les droits de cette Eglise, a invoqué les droits de l'Etat, des droits de la société qu'on invoque toujours avec raison, et que fort heureusement il a appelés les droits de tous; ces droits je les invoque aussi; c'est en leur nom que je parle aux amis, aux défenseurs de toutes les libertés, en faveur de la liberté religieuse comme elle doit être entendue et comme je vais l'expliquer.

« L'honorable M. Thiers a dit: voulez-vous dans le pays une liberté en dehors des lois? En existe-t-il chez un peuple quelconque de pareille? Non. Nous vous demandons la liberté religieuse comme vous avez garanti toutes les autres, la liberté sous les mêmes conditions, sous les mêmes règles; pas d'exception quant à la plénitude du droit, et même pouvoir de l'Etat pour la surveillance de ce qui se fait dans l'exercice de ce droit...

« Je maintiens en premier lieu que chez nous c'est une entrave, c'est une violation du droit de la religion de la majorité qu'on demande en ce moment.

« On nous dit que non; qu'on peut être catholique, professer la religion catholique, exercer librement le culte catholique, sans entrer dans une congrégation religieuse, sans se faire moine, en un mot, sans être nécessairement dans un cloître; que, par conséquent, la faculté de vivre en congrégation est complètement indépendante de la liberté assurée à l'exercice du culte catholique et à la profession de cette religion.

« Expliquons-nous donc, et permettez-moi de vous dire, au début de la discussion, que la question des congrégations catholiques est une question éminemment liée, pour les catholiques, à la liberté de conscience; éminemment liée, pour les catholiques, à la libre profession de leur religion.

« Je dis que, dans la religion catholique, la profession religieuse est une voie de perfection conseillée, recommandée aux catholiques; que la vie religieuse et les vœux qui y enchaînent, et qu'il est inutile d'énumérer, sont une des libertés nécessaires de la profession de cette religion, parce que c'est un des conseils qu'elle donne, et qu'on doit avoir la faculté de suivre.

« Mais laissons de côté la question de dogme, que je ne fais qu'énoncer; permettez-moi d'envisager la question au point de vue des individus, de l'envisager aussi au point de vue des besoins, je dirai presque matériels, de l'Eglise catholique. Au point de vue des individus, je comprends que j'émette une idée, une conviction qui n'est pas partagée par beaucoup d'hommes, au temps où nous vivons; et cependant, pour qui voudra bien réfléchir sur l'état de notre société, pour qui a mesuré les travaux et les fatigues d'intelligence et de cœur auxquels tant d'hommes sont livrés dans notre siècle, ces grands désillusionnements qui viennent atteindre la vie (je ne parle pas des chagrins et des peines ordinaires de l'homme); mais pour qui a traversé tant de labeurs, tant de révolutions successives, tant d'efforts pour atteindre ou la fortune ou la gloire ou la grandeur, tant de mouvements dans toutes les classes de la société, tant de mouvements brisés, ne comprenez-vous pas que, socialement, philosophiquement, c'est quelque chose de bon, de précieux, que la faculté d'aller retrouver la paix dans la retraite, de s'y livrer à la méditation solitaire du chartreux ou au travail silencieux du trappiste, ou aux soins des frères de la charité pour les malades, ou de s'y préparer, dans de longues et fortes études, à aller porter avec la parole de Dieu la vérité et la civilisation sur les terres lointaines au milieu de races encore païennes et barbares.

« Oh! ce n'est rien exagérer que de dire que ce conseil de la religion catholique est un besoin pour bien des cœurs rassasiés du monde, dans l'état actuel de la société.

« Je sais qu'on se révolte et qu'on repousse des vœux qui font qu'un homme abdique en quelque sorte sa propre nature, son existence d'homme, renonce à son individualité, comme le disait hier l'honorable M. Dupin; oui, je le sais; mais par vos institutions, par vos lois, qu'offrez-vous aux grands désespoirs, aux grandes lassitudes de la vie? La religion catholique offre des asiles; qu'il soient ouverts, notre siècle en a besoin! Je n'appuie pas davantage sur ces considérations.

« Maintenant, un mot avant d'entrer dans la discussion légale, un seul mot; laissez-moi parler des besoins de l'Eglise. L'administration des diocèses, l'administration des paroisses, des cures, des vicariats, absorbe les travaux du clergé. Croyez-vous que, dans une société où l'Eglise catholique a été, je ne dirai pas réduite, mais mise dans la position où elle est, les hommes qui doivent, au nom de la religion, parler à tous, à la science, à l'intelligence, à ce qu'il y a de plus élevé dans la société, croyez-vous qu'avec les travaux ordinaires de leur

Ministère, la charge des âmes, ils puissent se préparer à ces grands travaux de la prédication? Ne comprenez-vous pas le besoin d'un long travail chaque année pour préparer les instructions, les discours, les enseignements qui, pendant des mois entiers rassemblent au pied des autels un si grand nombre de fidèles?

« Croyez-vous qu'un homme chargé des soins d'une paroisse puisse appeler ainsi au pied de la chaire cette masse d'hommes de tous les rangs de la société pour expliquer aux esprits les plus éclairés du siècle les rapports de la religion avec les devoirs de l'homme et les progrès de l'intelligence? Croyez-vous qu'il puisse le faire, s'il ne s'est pas livré dans la retraite à des libres méditations?

« C'est sous ce point de vue que je maintiens que, pour la pleine et libre profession de la religion catholique, le secours de ces hommes qui se consacrent à la prédication est nécessaire, indispensable au clergé...

« Mais, dit-on, ils obéissent à un supérieur étranger; eh! messieurs, c'est notre crime à nous tous catholiques; nous avons dans l'ordre spirituel le pape pour chef; nous sommes, comme eux, dans l'ordre spirituel relevant d'un supérieur étranger, mais non pas d'un souverain étranger.

« Quand le concordat fut fait, M. Portalis a dit en propres termes: « Le premier consul a traité avec le pape, non comme avec un souverain étranger, mais comme avec le chef de l'Eglise universelle, dont les catholiques de France font partie. »

« Ces rapports avec le supérieur étranger ils existent pour tous les autres ordres religieux.

« Il est bien aisé de crier au jésuite; mais qu'on nous dise quelle loi aujourd'hui en vigueur leur est personnelle et applicable!

« Dans mes jeunes années, à la fin de 1795, les lois qu'on interprète si mal aujourd'hui étaient entendues autrement.

« La Révolution avait frappé toutes les congrégations; la congrégation de l'Oratoire avait été dissoute et dispersée en 1792 comme toutes les autres.

« L'institut, en tant que public, avait été anéanti; mais l'idée d'interdire à des hommes qui avaient vécu sous une règle la faculté de vivre en commun, et d'appliquer leur admirables lumières à l'éducation de la jeunesse, cette idée n'était pas venue alors. J'ai eu le bonheur, en 1795, de les trouver réunis dans leur maison, qu'ils avaient rachetée, y vivant comme particuliers et y donnant l'éducation que j'ai reçue, grâce à Dieu, de leurs mains.

« Je les ai connus ces hommes dont on avait détruit la congrégation publique, l'existence légale, je les ai connus dans leur existence libre, dans la pratique privée de leur institut.

« Il m'en souvient! C'est un des touchants, un des nobles souvenirs de mes premières années. C'était dans les premiers jours du consulat, je crois, mais certainement après la seconde campagne d'Italie; nous étions nombreux dans cette maison sous la direction des religieux de l'Oratoire. Le père Lombois avait été supérieur de l'école d'Effiat, en Auvergne. Le premier consul nous avait donné, pour camarade, son plus jeune frère, celui qui devait plus tard devenir roi de Westphalie.

« Le vainqueur d'Italie vint à nos portes à Dammartin, à une lieue de la maison de Juilly. Deux cent cinquante enfants, rassemblés par douze ou quinze pères de l'Oratoire, furent au-devant du premier consul; je vois encore cette belle figure, ces longs cheveux blancs, cette grande robe noire du père Lombois qui, s'approchant du guerrier: « Général, les

maîtres qui ont formé Desaix, Casa-Bianca et Muiron ont l'honneur de vous présenter leurs élèves. » *Ils sont en bonne main, mon père*, dit le vainqueur d'Italie; et nous qui savions sa gloire, il jetait sur nous ses vifs regards comme pour nous ordonner de respecter ces religieux qui nous avait amenés auprès de lui. »

Voilà, messieurs, comme l'on comprend aujourd'hui en France l'existence et le maintien des ordres religieux. Je méconnaîtrais ma propre insuffisance, si je voulais ajouter un seul mot à ces éloquents paroles. Mais n'ai-je pas mille fois raison de vous dire que le véritable réactionnaire est le Ministère, qui par son projet de loi nous ramène aux mauvais jours de 1793!

Voulez-vous savoir maintenant comment cette opération fut jugée même alors par les publicistes de l'époque? Je vous ai déjà cité l'opinion de Voltaire. J'y ajouterai celle d'un homme d'Etat, que certes vous n'accuserez pas de papisme; car c'est un dissident anglican, sir Edmond Burke: « sans crainte d'être démenti (disait-il dans ses réflexions sur la révolution française, traduction de Dupont), je vous assure qu'il n'y a pas un homme public en Angleterre, je veux dire un de ceux que l'on peut citer sans honte, à quelque parti, à quelque classe qu'il appartienne, qui ne désapprouve et ne condamne comme antilibérale, perfide et cruelle cette confiscation ordonnée par l'Assemblée nationale d'une propriété qu'il était de son devoir de protéger. »

J'ajouterai encore celle d'un autre publiciste anglais, l'historien Gibbon, lequel, en parlant de la spoliation du clergé en France, n'a pas crainte de dire dans ses mémoires, tom. 2: « elle a ébranlé la société dans ses fondemens et menacé les sociétés d'une dissolution générale. » (*Movimento*)

Pour que l'assimilation soit complète, je dois encore ajouter qu'il est procédé chez nous de la même manière qu'on l'a fait en France. En effet, messieurs, on y préluda aux décrets de la Constituante par la dévastation de quelques couvents de la congrégation des missions et de celle des filles de la charité! N'avons-nous pas tous été témoins des scènes tumultueuses avec lesquelles on a préparé en 1848 l'expulsion de quelques ordres religieux, expulsion ordonnée en quelque sorte sur la pression de la rue? N'avons-nous pas vu successivement ôter à des corporations même laïques, tout en reconnaissant qu'elles étaient irréprochables, l'administration qui leur avait été confiée par des âmes pieuses, et cela sous le prétexte spécieux de l'opinion publique et d'accusation de tendances hostiles au Gouvernement? N'avons-nous pas vu récemment chasser, sous le prétexte du choléra, les religieuses de leur domicile, pour arriver à la loi qui nous est soumise, et qui par une fatale nécessité amènera finalement le pouvoir aux conséquences extrêmes où il est arrivé en France, conséquences que certainement les premiers moteurs de ces réformes étaient loin de supposer, quand ils en prirent l'initiative?

Tous ces changemens, messieurs, s'opèrent, comme en France, au nom de la liberté, au nom de l'intérêt du peuple, au nom de l'intérêt du pays. Eh bien, voyons les résultats déjà obtenus des mesures réalisées jusqu'à ce jour, et dans ceci, où je ne fais que de l'histoire et où je suis éloigné de tout esprit de récrimination, je commence à protester contre toute accusation qui pourrait m'être faite d'attaquer les lois existantes. Comme membre de la Législature, je croirais manquer à mon devoir si je ne combattais de toutes mes forces les projets de loi qui sont proposés quand je les crois contraires à l'esprit de nos institutions constitutionnelles, contraires à l'intérêt public, contraires à la justice. Comme simple ci-

toyen, je serais toujours le premier à m'y soumettre, le premier à les observer fidèlement, quand ils sont devenus lois de l'Etat.

Une loi a proscrit chez nous les jésuites et les dames du Sacré-Cœur, qui s'occupaient de l'éducation de la jeunesse; elle les a obligés de chercher à l'étranger un asile, soit pour leurs personnes, soit pour y continuer la mission d'éducation morale, religieuse et civile à laquelle ils se sont voués. Le Gouvernement y a suppléé par les collèges nationaux ou par d'autres institutions placées sous le patronage de l'Etat, et il a disposé de leurs biens. Qu'en est-il résulté? C'est que les biens ont été absorbés dans ce gouffre béant du déficit financier dont chaque année on annonce la fermeture, et pour lequel chaque année on vient nous demander un emprunt de 30 à 40 millions; c'est que d'un autre côté le budget de 1855 est chargé d'une somme de plus de 250,000 francs pour les collèges nationaux; c'est qu'au lieu de voir des centaines d'élèves régnicoles et étrangers se presser dans ces collèges nationaux, nous n'y trouvons pas réunis la octave partie de ceux qui y venaient auparavant chercher la science de l'esprit et du cœur.

C'est que chaque année nous voyons un très-grand nombre de familles envoyer leurs enfants étudier à l'étranger dans ces mêmes maisons que nous avons repoussées de chez nous, c'est-à-dire y verser une partie de leurs revenus au préjudice du pays, et, ce qui est plus grave encore, en détacher leurs affections, parce qu'il est dans le cœur de l'homme de conserver toujours ses affections pour les lieux où il a passé ses jeunes années. En effet, messieurs, quelles que soient les théories humanitaires et libérales que mettent en avant les utopistes et les novateurs, ils ne détermineront jamais le père de famille à leur sacrifier l'éducation de ses enfants, quand il croira trouver ailleurs plus de garanties pour l'avenir moral et littéraire de ceux qui sont appelés à perpétuer son nom.

Des décrets royaux ont enlevé à des corporations, notamment à la compagnie de Saint-Paul, l'administration des biens, que des âmes charitables avaient confiés en mourant à la piété de ses membres. Qu'en est-il résulté? C'est que les dépenses d'administration et de service de santé se sont considérablement accrues, parce qu'il faut toujours une rémunération à l'homme, et que celui qui ne la demande pas au ciel par esprit religieux, doit bien la demander à la terre. C'est que les deux établissements d'éducation où la compagnie recevait un nombre personnel d'élèves ont dû être réduits à un seul; c'est que les dépôts qui alimentaient le Mont de Piété ont diminué sensiblement. A Dieu ne plaise que je veuille en accuser les hommes honorables qui ont consenti à accepter la charge de cette administration; mais la charité qui ne se fait plus au nom seul de la religion, n'inspire plus la même confiance.

Des dispositions ministérielles ont fait fermer plusieurs maisons, où des ordres religieux distribuaient chaque jour le pain de la charité chrétienne. Qu'en est-il résulté? C'est que nous voyons plus que jamais les pauvres exposés aux besoins, et cela dans un moment où les éléments et la cherté alimentaire semblent s'être coalisés pour aggraver leur position. A l'appui de cette assertion je ne citerai qu'un seul fait, celui d'un des ordres de cette ville déjà sacrifiés par le Ministère sous prétexte du choléra, l'ordre des dominicains.

Ayant à opter l'an dernier, ensuite de la cherté annoncière, entre une réduction dans son modeste ordinaire ou une réduction dans ses aumônes, il a préféré, à l'unanimité de ses membres, voter un retranchement sur sa propre alimentation

que de diminuer la part qu'il destinait aux pauvres de cette grande cité. (*Movimento*)

Les mesures que contient le projet de loi ne feront que développer ces inconvénients sur une plus grande échelle. Les populations qui trouvaient auprès des chapitres, des évêques, des abbayes, des séminaires, des pensionnats ecclésiastiques que l'on veut rançonner par une excessive surtaxe et qui devaient ces avantages à des fondations, qui leur étaient en quelque sorte particulièrement destinées, en seront privées à l'avenir.

Les communes qui voudront confier l'instruction de leurs enfants à des corporations enseignantes, ne le pourront plus sans une loi spéciale, difficile à obtenir, et seront conséquemment blessées dans le plus précieux de leurs droits, la liberté du choix des instituteurs.

Comme je le disais tout à l'heure, le Trésor sera privé de la taxe considérable qu'il retirait des mains-mortes.

Cet effet s'est même déjà fait sentir depuis 1848; car les ordres religieux, menacés dans leur existence, ou n'ont plus fait d'acquisitions, ou ils ont acquis sous nom privé.

Le Trésor ne retirera pas même ce qu'il espère; car une partie des biens de quelques communautés, notamment en Ligurie, se trouve à l'étranger et conséquemment hors de son atteinte. Les autres de ces biens, en même temps qu'ils feront déprécier les propriétés privées par la masse qu'ils vont jeter dans la circulation, se vendront eux-mêmes très-mal: l'exemple de la France comme celui de l'Espagne, du Portugal, de la Suisse et de tous les pays où les Gouvernements ont provoqué de semblables aliénations prouve assez qu'ils deviennent la proie d'un petit nombre d'agioteurs lesquels se prévalent de la circonstance pour les obtenir presque pour rien.

Une fois ces biens aliénés, le budget passif de l'Etat restera, comme en France, indéfiniment chargé de la totalité des frais du culte.

Les religieux expulsés coûteront bien plus à pensionner que quand ils vivaient en communauté, et cela, comme je l'ai dit, au détriment des pauvres. Il est vrai que l'article 12 supprime la pension du religieux qui rentrera dans un couvent: peut-être le Gouvernement a-t-il calculé que la majeure partie, pénétrés de l'esprit de leur vocation, chercheront à y rentrer et l'affranchiront ainsi de la charge qu'il paraît s'imposer. Mais ce n'est là qu'une éventualité qui ne diminue pas l'importance de l'engagement contracté.

Ainsi, messieurs, que l'on considère le projet de loi soit sous le rapport religieux, soit sous le rapport de l'intérêt du peuple, soit sous le rapport économique, soit sous le rapport du Trésor, ce sera toujours une détestable mesure dont les effets déplorables se feront sentir à perpétuité sur le pays.

J'ai déjà trop longtemps entretenu la Chambre pour que je veuille encore la fatiguer en discutant en détail les dispositions contenues dans ce projet de loi. D'ailleurs divers de mes honorables collègues en ont déjà fait voir l'injustice et les conséquences fâcheuses.

Je ne puis cependant m'empêcher de signaler la tendance manifeste d'immoler au pouvoir exécutif toute autorité sur l'Eglise, sur les citoyens et sur l'Etat. En effet, c'est un simple décret royal, sans doute déjà préparé, mais dont on se garde de nous donner connaissance, qui déterminera les établissements à supprimer (article premier). C'est un décret royal qui fixera, sous le bon plaisir du Ministère, le nombre des membres des communautés restantes, et les règles auxquelles celles-ci devront se soumettre (article 2).

C'est un décret royal qui fixera les conditions des bénéfi-

ces à charge d'âmes et en nommera les titulaires (article 5).

C'est le pouvoir exécutif qui pourvoira au service spirituel des églises, selon qu'il arbitrera lui-même les besoins spirituels des communes (article 7).

C'est le pouvoir exécutif qui pourra destiner les biens au service public, ou les aliéner sur les bases qu'il fixera lui-même, et à concurrence de la valeur desquels il émettra des rentes 4 pour cents; c'est-à-dire qu'il aura moyen de battre monnaie et de grever le Grand Livre de la dette publique sans autre limite que sa volonté et jusqu'à concurrence de la valeur des biens ecclésiastiques (articles 17 et 18).

Messieurs, un pouvoir aussi exorbitant n'a jamais eu lieu sous la monarchie absolue; car les formalités sévères auxquelles étaient assujéties les aliénations garantissaient les intérêts de l'Etat et ceux des particuliers. Je sais que la Commission a dit que, si elle a maintenu au Ministère cette faculté, c'est parce qu'elle a confiance que le Ministère aura toujours présent le but de la loi et les inconvénients auxquels il doit pourvoir.

Quant à moi, je ne saurais partager cette quiétude, ni accorder cette confiance au Ministère, qui d'ailleurs peut n'être plus demain le Ministère d'aujourd'hui.

Tel qu'il nous est proposé, le projet est donc à mes yeux une négation complète du Gouvernement représentatif, car il est l'immolation la plus absolue des prérogatives du Parlement en matière d'impôt.

On cherche sans doute à placer cette extension exorbitante d'attributions sous le manteau de la responsabilité ministérielle; mais nous savons tous que la responsabilité ministérielle est un mot incompris, dont la signification est encore à trouver dans le dictionnaire parlementaire, et que sous ce prétexte cependant les Cabinets qui se sont succédés ont réussi déjà à faire sanctionner les plus grandes illégalités.

Je ne m'arrêterai pas à la relation de la Commission. Les principes sur lesquels elle s'appuie ont déjà été réfutés par quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé, et le seront sans doute encore par d'autres. Les calculs sur lesquels elle base l'évaluation de l'axe ecclésiastique sont d'ailleurs trop vagues pour justifier les conséquences qu'elle en déduit. J'observe seulement que, si elle paraît rendre hommage au droit de propriété dans les bénéfices de patronage laïque, elle trouve le moyen de les frapper presque avec la même rigueur par le droit excessif dont elle propose de les charger. Mais je ne saurais passer entièrement sous silence les documents qui nous ont été distribués, notamment l'état des communautés religieuses.

Les lacunes que contient cet état semblent d'autant moins excusables qu'elles portent sur la valeur des maisons, au nombre de 292, valeur pour laquelle il n'était pas besoin d'une consigne spéciale des religieux, et dont il était facile aux agents du domaine de former eux-mêmes un aperçu très-approximatif.

Quelque informe que soit ce document, il me semble néanmoins contenir des données qui méritent de fixer l'attention de la Chambre, car même en faisant abstraction du principe religieux, en ne les considérant que sous le point de vue du Trésor, en supposant exactes les valeurs à retirer de ces biens, il en résulte à mes yeux la condamnation la plus complète du projet de loi.

Les ordres religieux, qui sont en terreferme au nombre de 71 et qui forment ensemble 505 communautés, comprenant 7011 religieux de l'un et de l'autre sexe, y sont divisés en sept catégories: les ordres mendiants, ceux voués à la prédication et à la prière, ceux voués à la prière et à la vie

contemplative, ceux voués à l'instruction, ceux voués à l'instruction et à la bienfaisance, les conservatoires également voués à l'instruction, enfin les ordres existant à l'étranger.

Quant à ces derniers, il me semble inutile de nous en occuper. Le droit international saurait bien au besoin intervenir pour s'opposer à toute tentative d'incamération.

Pour pouvoir mieux apprécier les autres, j'ai essayé de les grouper en deux tableaux, que je sou mets à la Chambre: l'un considérant séparément chaque catégorie tant en terreferme qu'en Sardaigne, l'autre considérant séparément ceux de chaque province (1).

Or il résulte du premier tableau que la surface des biens en terreferme est de hectares 11811 83 81. En comparant cette surface à celle du territoire qui renferme 5,121,511 hectares dont les neuf dixièmes sont en culture, on comprendra facilement que ces biens, qui n'en forment guère que la 400 partie, n'ont jamais pu porter le moindre préjudice à la circulation des fonds territoriaux.

La comparaison des revenus (tant des biens ruraux que de ceux d'autre nature) avec le nombre des religieux donne pour chaque catégorie, en terreferme

Par individu d'ordre mendiant, et par année . . .	Fr. 17
» » voué à la prédication et à la prière	» 65
» » à la prière et à la vie contemplative	» 349
» » à l'instruction	» 275
» » » et à la bienfaisance	» 71
enfin pour les conservatoires aussi voués à l'instruction	» 389
et en moyenne totale	» 255

En Sardaigne

Par individu d'ordre mendiant et par année	» 56
» voué à la prière et à la prédication	» 542
et en moyenne totale	» 268

La loi qui nous occupe, promettant aux religieux et religieuses une pension qui varie de 800 francs à 240 francs, mais qui ne sera certainement pas en moyenne au dessous de 600 francs, on peut se demander avec quelque raison de quelle manière le Ministère groupera ses chiffres pour arriver à faire produire à ces revenus, même en y ajoutant les 6 à 700,000 francs de la surtaxe sur les autres bénéfices, une valeur de plus de 5 millions qu'exigeront les pensions; comment il pourra en outre pourvoir aux deux millions qu'il veut retrancher du budget pour les frais de culte et rémunérer davantage la partie mal rétribuée du clergé.

Le deuxième tableau nous conduit à des observations d'un autre ordre. Dans ce tableau sont classés par division et par province le nombre des couvents et des religieux, le nombre des cloîtres estimés et de ceux non estimés et la valeur des premiers. Il suffit d'y jeter un coup d'œil pour remarquer une différence énorme de province à province.

Ainsi celle de Gènes présente à elle seule un revenu de 432,000 francs et une valeur en biens et bâtiments de francs 4,500,000; mais comme sur 84 couvents un quart seulement sont compris dans l'estimation, la valeur totale des immeubles est, au moins, de 7 millions.

La province de Turin a 576,000 francs de revenu et une valeur en immeubles de 12 millions; mais, comme il y man-

(1) Veggansi in fine della presente tornata a pagine 2636, 2637 e 2638 gli specchietti cui accenna l'onorevole Despine.

que l'évaluation de plus de moitié des bâtiments, cette valeur est au moins de 14 millions.

La province de Verceil a 98,000 francs de revenu et 1,900,000 d'immeubles auxquels il manque les 3/5 des bâtiments.

La prov. d'Alexandrie a 88,000 de rev. et plus de 3 mill. d'imm.

» Mondovì	81,000	»	2,700,000	»
» Coni	79,000	»	2,100,000	»
» Asti	70,000	»	1,500,000	»
» Casal	62,000	»	1,500,000	»
» Saluces	56,000	»	1,800,000	»
» Novare	54,000	»	1,000,000	»
» Cagliari	169,000	»		
» Sassari	174,000	»		

D'autres provinces, au contraire, très-riches, notamment la Lomelline, n'ont à peu près ni immeubles ni revenus.

Eh bien, je le demande à mes honorables collègues qui ont été élus dans les premières de ces provinces (je les prie même au besoin de se dépouiller un instant de leur qualité de ministres ou de membres de la Commission), pensent-ils que leurs électeurs verront avec indifférence disparaître des capitaux accumulés par la piété de leur pères, non-seulement dans l'intérêt de la religion, mais encore dans l'intérêt de leurs concitoyens, auxquels ils offraient une carrière et un asile; et dans l'intérêt de leurs pauvres, auxquels ils offraient à chaque instant le pain et les secours de la charité chrétienne. N'eût-il pas valu la peine au moins d'entendre les populations intéressées, avant de proposer une semblable mesure?

Je sais que mes collègues me répondront qu'ils sont les élus de la nation et non d'une localité, et que leur seul mobile doit être l'intérêt général. Le principe est vrai; mais je réponds que l'intérêt général se compose de la satisfaction de tous les intérêts privés, et que la loi, d'accord avec l'équité, n'exige les sacrifices de l'intérêt privé, que moyennant indemnité juste et préalable.

Or quelle est l'indemnité, quelle est la compensation que trouveront Gènes, Turin, Verceil, Alexandrie, Mondovì, Coni, Asti, Casal, Cagliari, Sassari, dans la dépossession de leurs communautés? J'attends à ce sujet les explications des honorables députés de ces provinces.

Un autre document a encore été distribué, celui qui tend à faire connaître le résumé de l'axe ecclésiastique, formant un total de près de 11 millions de revenu; mais l'incertitude manifestée par le Gouvernement lui-même dans les évaluations qu'y sont portées, prouve assez le peu de confiance qu'elles méritent.

D'ailleurs on ne comprend dans les charges ni les contributions provinciales et locales ni la taxe des mains-mortes ni celle personnelle et mobilière. On n'y tient aucun compte des dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments, ni des dettes contractées pour leur construction ou ampliation. On n'y tient non plus aucun compte des charges pies, telles que les messes à célébrer, les aumônes à faire, les dots à distribuer, les éducations à soutenir, en un mot, toutes les obligations accessoires qui pèsent sur ces établissements, et qui, au dire de personnes très-compétentes, réduisent d'un bon tiers le chiffre total énoncé.

Cependant, puisqu'il s'agit d'établir une surtaxe sur une grande partie de ces établissements, et d'asseoir un projet de répartition des revenus, n'était-il pas du devoir du Ministère d'en fournir à la Chambre un état dont l'exactitude ne pût être contestée?

Une dernière considération, messieurs, et je finis. L'avenir

de l'Europe est gros d'orages, et Dieu seul sait ce que nous prépare l'année qui commence.

Est-ce bien le moment de venir jeter dans le pays ce nouveau brandon de discordes? Est-ce bien le moment de venir inquiéter les consciences des 5 millions de sujets qui composent la monarchie? Est-ce bien le moment de venir, par ce nouvel acte d'hostilité contre l'Eglise, nous mettre en opposition avec l'autorité, que tous les peuples de l'Italie et de la chrétienté vénèrent, et à laquelle ils se font un devoir d'obéir en tout ce qui touche à leurs besoins spirituels?

Dans la question qui s'agite, il me semble, messieurs, voir s'élever devant moi l'ombre vénérée de Charles-Albert. Il me semble le voir, entouré de tous les héros de sa famille, tenant d'une main le Code civil, de l'autre le Statut, venir à moi et me dire:

« La monarchie de Savoie doit une grande partie de sa force et de sa puissance progressive au respect qu'elle a constamment professé envers l'Eglise et ses institutions. En se faisant honneur de porter le titre de vicaire perpétuel de l'empire romain en Italie, ses princes ont cherché à le justifier par leur empressement à respecter les droits de l'Eglise et à maintenir une union intime entre l'Eglise et l'Etat; car jamais on n'attaque l'Eglise sans ébranler le trône, et toute atteinte portée aux institutions religieuses d'un peuple catholique, bouleverse jusque dans ses plus profondes assises les bases du pouvoir civil et de l'ordre social. Pénétré de cette vérité, éclairé par l'expérience de mes aïeux, j'ai voulu la consacrer irrévocablement dans le premier article du Code civil, dans le premier article du Statut. En faisant à mes peuples ce magnifique présent, en les appelant à participer aux affaires du pays, j'ai compté sur leur loyauté pour respecter mes intentions. Dans les temps difficiles, qu'ils auront à traverser, c'est d'ailleurs le seul moyen de maintenir intactes les institutions libérales, qu'ils doivent à mon amour. Malheur à eux s'ils viennent à les méconnaître! »

Je vous livre, messieurs, ces réflexions, et je désire qu'elles fassent sur vous la même impression qu'elles m'ont causée.

Pour moi je ne saurais accorder mon vote à une loi que je crois contraire à ma conscience de chrétien, à ma conscience de législateur, à ma conscience d'honnête homme.

Quelle que soient les convictions de chacun de vous, quelle que soit sa manière de considérer les rapports de l'Eglise avec l'Etat, je suis persuadé que du moins vous concurrez tous avec moi, sur l'inopportunité de la question, dans les circonstances présentes, et c'est en me fondant sur ce motif que je vous prie de repousser la loi qui nous occupe. En accueillant cette prière, vous ne ferez pas seulement un acte de bon catholique et de bon citoyen; vous contribuerez à affermir sur ses bases le Gouvernement constitutionnel; vous sauverez le pays des maux où tend à le jeter l'imprudence aventureuse d'un Ministère malheureusement plus occupé à vivre d'expédients qu'à assurer la stabilité de nos institutions. (*Segni di approvazione a destra*)

PRESIDENTE. Il deputato Brunier ha facultà di parlare.

BRUNIER. Je n'ai pas la prétention de revenir sur les arguments qui militent en faveur du projet. La question qui nous occupe a été suffisamment étudiée, discutée et controversée tant dans cette enceinte que dans la presse, organe de l'opinion publique. Je tiens seulement à dire que le projet de loi, qui est soumis à la sanction de la Chambre, de prime abord me paraissait attentatoire au droit de propriété; aussi aurais-je voté contre, si j'avais été appelé à lui donner mon approbation immédiate. Ce n'est qu'en l'examinant de plus près

que j'ai changé d'avis, et que je crois devoir déposer dans l'urne un vote favorable au projet.

Voici les motifs de cette conversion d'idées.

Il est incontestable que les corps moraux, tels que les couvents, n'existent que par une fiction de la loi, à la différence des individus qui tiennent leur existence de la nature.

Ce que la loi civile a formé, elle peut le détruire. Le même pouvoir qui donne la vie à une corporation peut la lui retirer. Le décret qui a créé un corp moral quelconque peut être retiré par un autre décret. Cela me paraît parfaitement légal : voilà pour la corporation en elle-même.

Reste la question des biens des corporations.

Ces biens appartiennent-ils aux moines actuels? Non, ils n'ont jamais été propriétaires, mais seulement détenteurs précaires et administrateurs des biens de la corporation. Appartiennent-ils à la corporation? Non, elle n'existera plus légalement dans nos Etats. Un mort ne peut posséder. Appartiennent-ils aux héritiers du donateur? Pas même, parce que ces héritiers, étant presque tous parents éloignés, à plus de 12 degrés des donateurs, ils ne pourraient hériter suivant le prescrit de l'article 941 du Code civil. Du reste, les biens des corporations ne peuvent plus être considérés comme faisant partie de la succession des donateurs; ces biens ont été donnés et acquis irrévocablement aux couvents; ils font donc partie de la succession des couvents; et les couvents, n'ayant pas d'héritiers légaux en degré utile pour succéder, leurs biens deviennent vacants et appartiennent de droit à l'Etat.

Les moines qui existent actuellement dans les couvents ne pourraient pas mieux revendiquer les biens qu'ils y ont apportés, car la propriété de ces biens a été irrévocablement aliénée en faveur des corporations par acte de donation entre vifs.

Les prétentions des moines actuels doivent donc se réduire à une indemnité qui égale la pension viagère que leur aurait assurée l'établissement, s'il n'avait pas été supprimé. Cette indemnité, le projet de loi, la leur assure au moyen d'une pension de retraite; il satisfait donc au prescrit de l'équité.

La question de légalité une fois tranchée, les autres considérations ne sont plus que secondaires. Néanmoins, il en est qui seraient de nature à justifier le projet ministériel dans l'opinion publique, même dans le cas où il ne serait pas complètement conforme à la stricte légalité; tels sont la manière dont les biens ecclésiastiques ont été acquis, le but que le projet de loi se propose, le résultat économique et social de la possession d'immeubles en mains-mortes.

Jean-Jacques Rousseau a dit quelque part : « Qu'est-ce que la propriété? C'est le vol. Que devrait-elle être? Le fruit du travail. » Cette idée théorique du philosophe de Genève peut retrouver sa traduction dans les instincts populaires en ce sens qu'on reprouvera bien plus volontiers la confiscation des biens acquis par le travail que celle des biens obtenus à titre gratuit; par conséquent la confiscation des biens ecclésiastiques, s'il y avait confiscation dans le projet ministériel, trouverait probablement son excuse dans l'origine même de ces biens.

Les sources qui ont enrichi l'Eglise sont nombreuses. Il y a bien quelques personnes qui, en pleine connaissance de cause et sans que leur moral fût affaibli par les angoisses de la mort, ont donné leurs biens avec l'intention positive qu'ils fussent affectés à telle corporation purement contemplative, mais ce n'est qu'une exception imperceptible. Bon nombre de donations ont eu en vue des œuvres pies, certains services de charité et d'humanité qui ont dévié de leur destination première. Du moins celles de ces institutions qui n'ont pas dé-

généralisées sont conservées par le projet de loi; nous n'avons pas à nous en occuper. Mais à côté de ces donations nous en voyons tant d'autres faites au lit de mort, alors que le mourant croit, en abandonnant ses biens ou partie de ses biens à l'Eglise, racheter ses fautes et se préparer un meilleur avenir au delà du trépas.

Un Roi, un prince, un seigneur féodal avaient-ils dévasté une province, commis des exactions, ruiné un peuple, un particulier, porté le désordre dans une famille, ils croyaient libérer leur conscience en fondant des couvents, en faisant de grandes largesses à l'Eglise. On avait pillé Pierre, et on restituait à Paul; on avait volé le peuple ou tel habitant, et on indemnifiait l'Eglise. Ce mode de s'acquitter des dommages causés à des tiers, a toujours été pratiqué, il l'est encore aujourd'hui.

Il fut un temps, où tout chrétien était dans la pieuse coutume de laisser à l'Eglise une quote-part de ses biens. On cite le legs d'une pauvre femme qui, n'ayant rien à donner au clergé, fit un testament exprès pour léguer son chat (*Ilarità*), seul bien qu'elle possédait, à l'Eglise du lieu, pour détruire les souris qui la désolaient (*Nuova ilarità*); en faisant l'observation, pour faire apprécier ce don, que le chat légué était de bonne race. Cette coutume devint obligatoire, et on refusait la sépulture en terre sainte aux gens qui mouraient sans tester en faveur de l'Eglise. Si l'on mourait sans testament, l'évêque nommait des experts qui fixaient la part que le défunt aurait dû laisser en œuvres pies. Comme cette doctrine suscitait constamment des difficultés avec les héritiers, on voulut réduire les prétentions du clergé, en fixant au dixième de chaque succession la part qui devait revenir de droit à l'Eglise. De là la conséquence naturelle qu'au bout de dix générations, tous les biens de la chrétienté devaient appartenir au clergé. (*Approvazione*)

Les prêtres s'arrogèrent aussi le droit d'être exécuteurs testamentaires dans toute succession; la raison qu'ils donnaient pour s'emparer de ce droit était que le défunt, ayant passé au jugement de Dieu, ses biens devaient nécessairement être distribués et répartis par ses ministres. Les papes firent de cette singulière prétention un droit irrévocablement acquis aux clercs, sous peine d'excommunication pour les héritiers qui le contesteraient. Le Concile de Trente lui-même doit avoir sanctionné plus tard cette décision des papes, qui avait été publiée en France dès le treizième siècle.

Les croisades furent une des sources les plus abondantes de la richesse du clergé; les nobles vendaient leurs biens au clergé qui leur donnait en contrechange autant d'arpents dans le paradis qu'il en recevait du croisé sur cette terre. (*Ilarità*)

Le clergé se fit en outre l'administrateur des biens des croisés: il garda pour toujours les biens de ceux qui ne revinrent pas de la Palestine, et ce fut le plus grand nombre. Quant à ceux qui revinrent de l'expédition, ils éprouvèrent de grandes difficultés à rentrer en possession de leurs héritages.

Les clercs se donnèrent encore le droit d'assister aux noces, droit que l'on convertit en argent.

On sait les défenses qui étaient faites aux époux dans les premiers jours de leur mariage, et à certaines époques de l'année, à certains jours de la semaine; défenses qu'on pouvait convertir en argent.

Les annates, les dîmes et plus tard les prémices donnèrent de grands revenus aux gens d'Eglise.

Le casuel, volontaire jusque-là, devint obligatoire dès le douzième siècle.

En l'an 1200, les clercs étendirent la dîme sur les produits des aumônes que les pauvres recueillaient à la porte de l'homme aisé, et même sur ceux de la prostitution.

Il serait inutile de rappeler toutes les coutumes pieuses qui ont enrichi telle église, tel couvent. Il en existe encore assez aujourd'hui pour qu'elles soient suffisamment appréciées.

Ce n'était pas le tout d'acquérir, il fallait encore conserver. Le clergé obtint que les biens ecclésiastiques fussent inaliénables et soumis à la prescription de 40 ans d'abord, puis de 160 ans plus tard, lorsque ceux des particuliers n'étaient régis que par la prescription trentenaire. C'était un privilège.

Ces acquisitions immodérées et ces privilèges éveillèrent, à diverses époques, l'attention des gouvernants.

Je ne parlerai pas des confiscations faites en haine du nom chrétien. Elles seraient en dehors de notre sujet ; je ne parle que des mesures prises par les Gouvernements pour réprimer des abus réels. Ainsi :

En 371 Valentinien I, voulant prévenir le scandale d'une foule de donations faites, de son temps, aux clercs par les personnes d'un esprit faible, « défendit à tous clercs de fréquenter les maisons des veuves et des pupilles ; il leur interdit d'accepter le legs d'une femme avec laquelle ils auraient eu des relations particulières ; il casse tout testament qui contiendrait des dispositions de l'espèce, et confisque les biens qu'ils auraient reçus de ces personnes. »

L'édit de Valentinien fut une barrière impuissante à arrêter les abus qu'il avait voulu prévenir : aussi en 390 Théodose fut obligé d'en renouveler les prescriptions.

En 470, comme les biens ecclésiastiques profitaient trop aux puissans de l'ordre clérical, et ne servaient plus à secourir les pauvres ; comme ils étaient en un mot déviés de leur destination primitive, il fut fait un règlement dans les Eglises d'occident, qui divisait les biens ecclésiastiques en quatre parts : la première était attribuée à l'évêque ; la deuxième aux prêtres ; la troisième était affectée à l'entretien des églises et des maisons cléricales ; la quatrième aux pauvres.

Lorsque l'empereur Justinien étendit à toute la chrétienté l'exécution du décret de l'empereur Léon I de 470, qui rendait inaliénables les biens ecclésiastiques, il y introduisit une exception qui prescrivait l'aliénation des biens ecclésiastiques pour racheter les captifs et nourrir le peuple en cas de disette. Saint-Ambroise dit que, dans ces deux cas, l'Eglise vendait ses biens et même les vases sacrés.

Ceci prouverait donc que les biens du clergé avaient dans l'origine une destination qui y faisait participer les pauvres et même le peuple.

Aujourd'hui le peuple ne participe plus aux biens de l'Eglise : au contraire, c'est lui qui pourvoit en partie aux honoraires des évêques, des prêtres, à l'entretien des églises et des maisons cléricales : témoins les 928 mille francs qui ont figuré au budget de l'Etat jusqu'à cette année ; témoins les budgets provinciaux et communaux.

La nation, à bout d'impôts, se refuse de continuer à payer 928,000 francs à l'Eglise, qui a des ressources, pour frais de culte. L'Eglise conteste à l'Etat le droit de dégrever son budget de cette dette. Voilà le conflit.

Les recettes de l'Etat ne peuvent encore couvrir le passif. Il est difficile de prévoir comment se rétablira la balance. Toute augmentation d'impôts devient impossible actuellement : elle dégènerait en véritable spoliation.

Il est donc bien naturel que la nation cherche à décharger

les contribuables de l'obligation de payer le supplément des frais de culte. Exiger de plus grands sacrifices, de nouveaux impôts du contribuable, ce serait l'exproprier.

Or, entre deux extrêmes, il faut choisir le moindre ; entre l'alternative d'exproprier la nation ou les couvents, de confisquer les biens de celui qui les acquis à la sueur de son front, ou ceux acquis gratuitement ; entre le père de famille et le moine ; entre celui qui supporte la conscription et les charges de la famille et celui qui en est exempt, je pense que le choix ne devrait pas être douteux, s'il était vrai que le projet de loi contient une expropriation en faveur de l'Etat.

Je reprends le cours de mes citations : en 585 Chilpéric disait : « Nos coffres sont vides, nos richesses passent aux églises, les prélats deviennent des rois et nos honneurs sont transférés aux évêques. »

Au commencement du huitième siècle Charles Martel opérerait un nouveau genre de confiscation des biens ecclésiastiques : il donna les évêchés et les bénéfices ecclésiastiques à ses capitaines, à ses soldats. Les biens ecclésiastiques devinrent en ses mains l'objet de récompenses militaires et de retraites aux gens de guerre, qui pour être titulaires de ces bénéfices n'en continuèrent pas moins leur profession militaire.

A la même époque Léon l'Isaurien, empereur d'Orient, faisait saisir les biens que le clergé d'Italie avait en Calabre et en Sicile.

Charlemagne enleva aux évêques une partie des biens qu'ils possédaient pour les donner aux curés de paroisse. On remarquera l'analogie qu'il y a ici entre l'œuvre de Charlemagne et le projet de loi qui ne confisque rien au profit de l'Etat, mais répartit autrement les biens ecclésiastiques.

Le recensement ordonné par Louis XIV en 1655 constate que le clergé possédait alors en France 6429 abbayes, 9000 châteaux, 252 mille métairies et 20 mille arpens de vigne, rendant 512 millions de revenus annuels, sans compter ceux des bois, moulins, forêts, scieries, fours, etc.

Et après adjonction de trois provinces conquises ces revenus s'élevèrent à 500 millions, qui représenteraient aujourd'hui environ 800 millions de notre monnaie.

Montesquieu dit que sous les trois races de rois de France le clergé a été propriétaire trois fois de tous les biens du royaume.

Il me semble que, pour qu'il ait pu les acquérir une seconde fois, il a fallu d'abord les lui enlever une première fois, et l'en dépouiller une seconde fois pour qu'il ait pu les acquérir une troisième.

Du reste, qu'aurait fait le conservateur le plus prononcé, l'opposant le plus irrité contre ce projet ? Qu'auraient-ils fait s'ils s'étaient trouvés à la tête d'un Etat dont tous les biens se seraient trouvés appartenir aux clercs, dont tous les immeubles auraient été ainsi inaliénables et de main morte ? Auraient-ils respecté, respecteraient ils encore un état de choses semblable ? Ne seraient-ils point tentés de rendre au peuple ce qui vient du peuple ?

Et s'il est permis de toucher aux biens ecclésiastiques lorsque le clergé est propriétaire de tous les biens de la nation, il est permis d'y toucher lorsqu'il n'en possédera que les deux tiers, la moitié, le quart, le dixième, le vingtième. La quotité ne change pas les principes.

Lorsque la nécessité de modifier un état de choses qui est reconnu éminemment préjudiciable aux intérêts de la nation, est bien reconnue, le pouvoir civil doit pourvoir aux modifications que les circonstances dictent.

Le respect dû à la propriété a ses limites. Il y a de ces circonstances impérieuses qui la modifient et en règlent l'usage. Nous en avons de nombreux exemples dans le Code civil.

Napoléon disait, en discutant la loi sur les mines, du 21 avril 1810, que lui Napoléon ne souffrirait pas qu'un propriétaire qui posséderait 20 lieues de terrain fromenteux pût le convertir en parc; que le droit de propriété ne pouvait pas aller jusqu'au point de priver le peuple de subsistances. Napoléon disait cela pour justifier les bases de la loi sur les mines, bases qui consistaient à exproprier, sans indemnité, le propriétaire d'une mine, pour conférer sa propriété à un tiers qui l'exploiterait mieux à l'avantage du public. Il me semble que ce passage de Napoléon a un trait frappant de ressemblance avec le cas qui nous occupe: les moines sont aujourd'hui dans la position d'un propriétaire de mine qui ne l'exploite pas convenablement.

Nous trouvons dans les actes de Napoléon un fait plus direct à la question. Sous son empire, alors que le Piémont était annexé à la France, Napoléon abolit les couvents qui existaient dans ce pays; il se borna à donner aux moines qui s'y trouvaient cloîtrés des places à cure d'âmes ou des pensions de retraite pour ceux que leur âge ou leurs infirmités rendaient incapables d'un service actif. Napoléon a fait cette suppression sans la permission de personne. L'autorité du Gouvernement actuel doit elle être moins forte, moins apte que celle du Gouvernement impérial pour opérer pareille suppression?

Il est vrai qu'en 1814 le roi Victor-Emmanuel dota de nouveau les couvents dont Napoléon avait pris les propriétés. Mais ce que le roi a fait en 1814, le pouvoir législatif de 1855 doit pouvoir le détruire ou le modifier.

A ces citations de l'autorité civile je me permettrai d'en ajouter d'autres prises à des sources purement ecclésiastiques, près des saints et des pères de l'Eglise.

Vers le milieu du troisième siècle, alors que les évêques commençaient à acquérir des biens, saint-Cyprien s'élève contre cet usage, il menace le clergé de la colère de Dieu, qui se traduirait bientôt en persécution contre le clergé qui s'écarterait des prescriptions de l'Evangile, qui ne voulait pour ses ministres, suivant la parole du Christ, que *victum et vestitum*: la nourriture et le vêtement.

Saint-Jérôme écrivait à Eustachie: « Quand vous voyez les prêtres aborder d'un air doux et sanctifié les riches veuves qu'ils rencontrent, vous croiriez que leurs mains ne s'étendent que pour leur donner la bénédiction, c'est, au contraire, pour recevoir le prix de leur hypocrisie. »

En 404, saint Jean-Chrysostome déplorait la possession des biens temporels de la part du clergé; biens qui prenaient tout leur temps et les détournaient de l'exercice de leurs fonctions sacerdotales.

En 414, saint-Augustin prêchait contre les acquisitions immodérées du clergé; il refusait les dons qui lui étaient offerts et déclarait du haut de la chaire qu'il n'acceptait que les offrandes strictement nécessaires à son entretien.

Un autre saint, l'évêque Jean de Palafox, dans une lettre adressée au pape Innocent X, dit qu'il a trouvé chez les jésuites du Portugal presque toutes les richesses de ce royaume. Il décrit ces richesses, qu'il signale comme un abus.

Enfin, lorsque la Révolution française s'empara des biens ecclésiastiques, un évêque, dans le sein de l'Assemblée constituante, établit, par les titres mêmes de fondation et les lois de l'Eglise, que les bénéficiers n'avaient droit qu'à la portion de biens strictement nécessaires à leur subsistance.

Envisagée sous le rapport de l'économie politique et so-

ciale, il y aurait beaucoup à dire pour démontrer les vices des biens de main-morte. L'industrie, l'agriculture, la production des richesses ne reçoivent d'impulsion que lorsque les biens sont dans le commerce, et que celui qui les détient est stimulé par les besoins de la famille ou l'ambition individuelle. Mais je me tais sur ce sujet, qui ne peut faire aucun doute.

Si l'on considère le but que la loi projetée veut atteindre, on voit qu'elle n'entend pas confisquer les biens des couvents, mais seulement les attribuer à la partie militante du clergé. Elle est donc moins révolutionnaire que la mesure prise par Napoléon, et se rapproche en tous points de celle de Charlemagne.

Le projet de loi que nous discutons a rencontré les oppositions les plus vives; cela devait être. La matière est grave et mérite toute l'attention du Parlement. Ces oppositions ont beaucoup de poids dans mon opinion; elles en auraient eu davantage si je n'avais pas cru m'apercevoir que leurs organes étaient précisément ceux-là mêmes dont la voix était, sinon approbative, du moins la plus modérée, à l'endroit de certaines confiscations politiques. J'en ai conclu que l'esprit de parti pouvait être pour beaucoup dans la conviction des oppositions.

En résumé, deux motifs me décident à voter cette loi. Le premier est que la mesure est légale: les corporations une fois abolies, n'ayant pas d'héritiers, leurs biens sont vacants et appartiennent à l'Etat; le second est que l'Etat ne peut plus faire face aux frais du culte et qu'il faut y pourvoir autrement. (*Bravo!*)

PRESIDENTE. Il deputato Solaro della Margherita ha facoltà di parlare. (*Movimenti*)

SOLARO DELLA MARGHERITA. Era mio pensiero, al riaprirsi delle nostre sedute, chiedere conto al Ministero degli atti violenti, illegali commessi contro varie case religiose prese di assalto, con apparato d'armi, di nottetempo, quasi covi di malandrini; chiedere ragione de' conculcati diritti di libertà individuale, di proprietà, di domicilio; mi arrestarono i ministri affrettandosi a presentare una legge che ogni principio di giustizia calpesta, onde render complice la Camera delle solenni infrazioni medesime che con tanto dolore la sana parte del paese aveva già deplorate, e con fremito d'indignazione detestate. Più non occorre, io pensai, parlar delle enormezze passate, largo campo a condannarle mi porgerà la discussione del nuovo progetto di legge. A questa discussione siamo giunti, e mentre ferve in quest'Aula, tutto il paese anelante, trepidante, agitato aspetta la decisione che dalla saviezza vostra, o signori, dipende. Vadan pur gloriosi i ministri! All'opera loro, in questo momento tutti sono gli sguardi rivolti; hanno destato molte inquietudini, molti sdegni, gravi timori; da suoi deputati la nazione aspetta migliori consigli, ed argine ai mali ond'è minacciata.

Vari oratori mi hanno preceduto dimostrando l'illegalità, la sconvenienza di questo progetto di legge, l'ingiustizia che lo caratterizza; forza m'è di seguir le loro traccie, ripetere molte cose dette da loro. Non è ciò a vantaggio dell'oratore che non entrò primo nell'aringo; ma, o signori, vi prego di osservarlo, è a vantaggio della causa che difendo. Conven pure che sian di qualche pregio le ragioni che alla mente di tanti si presentarono, nè presuntuosa è la mia fiducia che abbiano a portare nell'animo vostro quella convinzione che è nel mio.

Non vi sorprenda, onorevoli colleghi, se sembrerà che io quest'oggi devii dal sistema finora seguito, di combattere i principii avversi, non le persone. Colpa è dei ministri se po-

nendomi sotto gli occhi un parto informe e mostruoso m'obligano, malgrado mio, ad accennare chi con tanto amore lo generava. La relazione del ministro che pretende giustificare il mal avisato progetto mi basta per tutto scorgerne lo spirito e le tendenze al ben della patria funeste. Questo sarà l'argomento del mio discorso; siamo giudici quanti, senz'idee preconcette, m'ascoltano, della verità di mie seguenti parole. (*Rumori nelle gallerie*)

La legge che ci è proposta, o signori, è più che un insulto, è una ferita alla Chiesa; è più che un insulto alla giustizia; è un tradimento verso questo popolo (*Oh! oh!*) il quale plaudiva al primo articolo dello Statuto per cui la religione cattolica era posta per base fondamentale del medesimo. La relazione che precede il progetto, e con amara derisione aggiunge al danno il sarcasmo, avvalorando quanto asserisco. Mentre i diritti si manomettono e le istituzioni della Chiesa, si osa dire che è per promuovere i più vitali interessi della religione: o maestri di rara dottrina, quali vantaggi risulteranno dalla soppressione delle case religiose in cui fiorisce, dalla soppressione delle collegiate che al divino culto attendono, dal rimanere gli istituti, cui si concede ancor di sussistere non più che tollerati all'arbitrio del Ministero? Sarà dunque promuovere gli interessi della religione disporre de' benefici ecclesiastici, scemare le rendite delle mense vescovili, e concedere ad un Ministero che così mostra quale affetto il muova, facoltà che in ogni tempo potremmo dire esorbitanti? Pel ben della religione il Ministero vuole essere autorizzato a sciogliere a suo talento anche le poche comunità eccettuate dalla soppressione, ma pel bene della religione non potrà mai ristabilire le soppresse. Purchè gli rimanga l'arbitrio di distruggere, quello di riedificare non lo cura, vi rinuncia. Pel ben della religione s'apre a tal sistema la via con la negazione totale della Chiesa; non si fa un cenno della Santa Sede; il poter civile non riconosce autorità superiore alla sua. Egli solo sa ciò che giova al ben della religione, e a modo suo vi provvede.

Non esiste dunque pel cattolico Piemonte un supremo pastore? L'archimandrita, il moderatore de' conventi sarà il ministro di grazia e giustizia? (*Viva ilarità!*) Sua sarà, questa legge gliela conferisce, l'alta giurisdizione sui vescovi, sul clero tutto; egli giudicherà quali sono le comunità utili, quelle che edificano il popolo, quelle che non corrispondono a chi sa quali idee si è formato delle virtù e dello spirito religioso.

Vi furono altre volte Governi ostili agli ordini religiosi, ma almen riconoscevano che al sommo pontefice solo spettava decidere in via definitiva. Possenti sovrani quei di Spagna, di Francia, o di Portogallo avevano ministri ardimentosi assai contro la Chiesa inerme, eppure questi non li distolsero dal trattare con Roma: scorgevano che ad inorpellare i loro disegni e presso i principi che mal servivano, e presso i popoli che tradivano, conveniva strappare l'assenso della Santa Sede. Il secolo ha mirabilmente progredito, non si vuole neppure perdere il tempo in così infelici negoziati. A disegno parlo di fatti e non entro nei principii, poichè l'autorità del sommo pontefice in simili materie non può essere soggetto di discussione, e basta la domanda: siamo o non siamo cattolici? Se lo siamo, nessun Governo può fissare massime contrarie alla Chiesa; se le stabilisce, cessa d'essere cattolico. Non valgono sutterfugi curiali, nè sofismi contro questa sentenza; essa emana da una autorità che non muta a capriccio degli uomini di nessun paese, di nessun tempo; di un'autorità che ha per codice quella legge eterna che a tutte leggi sovrasta.

Onorevoli ministri, non vorrei sembrare ingiusto verso di voi non ammirando la tenera vostra sollecitudine per bene-

meriti parroci, ma la relazione che questi adessa, e non una sillaba contiene in lode de' venerandi prelati nelle cui rendite si stende con man franca la falce, mi spiega qual sia tale sollecitudine, nè alcun s'adonti se io esclamo, belfarda pietà quella che largheggia verso chi è degno di riguardo, ma con averi ai legittimi possessori derubati; questa pietà, questa sollecitudine palesano il disegno non di soccorrere, ma di rendere i parroci ossequiosi, dipendenti alle volontà ministeriali, sempre sommessi quand'anco scemò sul popolo la salutare loro influenza. Quella pietà che mentre spoglia i vescovi par quasi si creda generosa per ciò che ancor loro lascia, mostra quali sentimenti si abbiano verso la porzione più elevata del clero.

Nè ciò mi sorprende dacchè non è gran tempo udii l'onorevole ministro di grazia e giustizia, rispondendo ad un'interpellanza, qualificare come *teorie non troppo morali* i consigli di un egregio prelado che le attuali emergenze prevedeva. Oh tristizia de' tempi, oh stravolgimento d'idee! (*Si ride*) Sarà immorale il dire guardatevi, ponete in salvo ciò che v'appartiene, e non sarà immorale togliere ciò che ad altri appartiene? Nuova scuola d'etica è questa; guardiamoci dal professarla.

Guardiamoci pure dal lasciar passare inosservati quei cenni della relazione con cui si ardiva disapprovare quanto da tre sovrani dell'augusta casa di Savoia successivamente e con alto consiglio di sublime saviezza si è fatto affine di stabilire e moltiplicare le case religiose. V'è in quelle parole un irriverente censura dei predecessori del Re nostro Vittorio Emanuele, e per quanto la loro memoria a tali attacchi sia superiore, è dover mio di amaramente rimproverarle. Libero ai signori ministri di credere che le case religiose non sono più consentanee *alle mutate condizioni del viver sociale*.

Quando quelle si aprivano, il popolo non mancava di pane, o gli si provvedeva; la vita, le proprietà, la fama de' cittadini erano assai meglio tutelate, le finanze non erano esauste, non enormi le tasse, e l'erario impinguava; si osservavano allora lealmente i trattati; non si professava l'assurdo, che, quanto da questi, non è dai concordati la fede pubblica impegnata, e ci rimeritavano tutte le Corti con quella considerazione che senza il prestigio della forza ad un savio e provvido Governo non si nega mai. Prima di censurare il passato conveniva dare uno sguardo al presente.

Conveniva pure nominare quei Governi illuminati ai quali rende la storia il giusto merito per simili misure. Non disse il ministro a quali alludesse. È forse quello di Arrigo VIII? È forse quello della Francia dopo l'anno 1789? Ma il primo ricorda la tirannia d'un sovrano, la servilità d'un Parlamento; il secondo la convenzione, il terrore, il regicidio. Se il ministro pensava a Giuseppe II non doveva dimenticare che nel 1848 il Ministero di cui egli formava parte, all'Austria imprecava per le sue massime e regole di disciplina contrarie alla sovrana autorità della Chiesa; non doveva imitare quei pochi giureconsulti fra i quali non fa annoverato mai, che non sono le gemme del fóro, i quali sostengono oggi un principio che in un'altra causa avevano ieri impugnato. Nelle storie non trovo alcun Governo illuminato che abbia tal via seguita, ma quelli bensì che si erano fatti schiavi dell'*illuminismo* o di altre sette antisociali. Sì delle sette che promovendo congreghe ed associazioni per rovesciare quanto esiste, non tollerano quelle che alla conservazione della virtù e dell'ordine son dedicate; perciò si osteggia la Chiesa che queste benedice e quelle condanna. (*Movimenti*)

Il ministro avrebbe dovuto dire quali frutti colsero quegli illuminati Governi da così celebrate misure. Doveva dirci che i tesori immensi da Arrigo VIII derubati in una somma eguale

a 46 milioni di nostre lire di rendita furono dissipati in pochi anni, e sul finir del suo regno era l'erario nella più estrema penuria. Doveva dirci che sotto il regno di Elisabetta undici leggi dovè promulgare il Parlamento per sollevare le migliaia di poveri, resi miseri dallo spoglio de' beni della Chiesa. Doveva dirci che la Francia ebbe in mercede la dilapidazione delle finanze, la guerra civile, l'universale miseria; avremmo allora meglio apprezzati i rari benefizi che questa legge prepara al paese.

Dirò dunque io quali sono non i benefizi ma i danni, lasciando di enunciare tutte le ingiustizie che questo progetto in sè rinserra; più non sono tali e certo se consideriamo col l'onorevole Bon-Compagni la Chiesa come un istituto di beneficenza; se con lui crediamo che la sua autorità è soltanto fondata nel diritto canonico, le cui prescrizioni seguite per consuetudine debbono andare soggette alle mutazioni dei tempi, se, come il medesimo ci disse, essa non ebbe mai il diritto di proprietà dal suo fondatore. Ma questo, mi permetta che il dica, è evidentemente contrario alla ragion cattolica ed al fatto.

La Chiesa è un'istituzione divina che fin dai suoi primordi ebbe il diritto di proprietà: lo ebbe appunto dal suo celeste fondatore. Il diritto canonico lo ha riconosciuto e dichiarato, non lo ha conferito; sono cose elementari; gli eretici e i sofisti hanno travisato storia e principii, e perfino animi onesti caddero nell'inganno, come ogni dì lo vediamo, ma sia detto una volta in un Parlamento cattolico, chi la Chiesa disprezza, disprezza Dio; nessuno fra noi è capace di sì orribil pensiero, eppure la Chiesa è disprezzata quando si vuol rendere disadorna, meschina, anzi in condizione di schiava.

San Bernardo dicendo che i beni ecclesiastici erano patrimonio dei poveri, non ha mai inteso ciò che pensa l'onorevole Bon-Compagni: un precetto di carità sull'uso a farsi dei beni ha nulla di comune col diritto di proprietà. Questo diritto fu in tutti i secoli riconosciuto, non fu conteso che dai nemici della Chiesa e dai suoi persecutori.

Se essa ha tale diritto, questo è intangibile; privandola si lede la giustizia; si lede questa, se si contende agli ordini religiosi quello d'associazione ugualmente guarentito dallo Statuto; è contenderlo quando si tolgono i beni indispensabili perchè una società d'individui che a quanto possedevano rinunciarono, possa formarsi e sussistere. L'atto ingiusto diventa inumano se è a pregiudizio dei deboli. Crudele cosa è per i religiosi uscire dagli istituti cui pel bene universale non men che pel proprio si erano liberamente ascritti, ma quanto è più crudele per le religiose, fra le quali molte di età provetta, inferme o senza tetto nè famiglia nè parenti, si troverebbero lanciate in mezzo a un mondo cui sono straniera, cui colla guarentigia delle leggi ecclesiastiche e civili avevano dato perpetuo addio. Si viola la libertà individuale, si scioglie brutalmente il contratto per cui l'asilo, il mantenimento, e la quiete erano per l'intero corso di questa labile vita da ogni monastero alle sue religiose assicurato. Nè serve dire: loro rendiamo la dote, o le provvederemo di onesta pensione. Rendete loro assieme, se è in poter vostro, gli anni della loro gioventù, ponetele nella condizione in cui erano prima di entrare ne' chiostri, e poi dite loro: scegliete un altro stato.

Rispettavano i Romani, sebben gentili, le vestali; or non si rispettano in un paese cattolico le vergini consacrate a Dio. Troppo è doloroso continuare la serie di tante ingiustizie, e preferisco esclamare con un antico scrittore: l'enormità del delitto supera quanto potrebbe con la lingua esprimersi; *vincit officium linguae sceleris magnitudo. (Rumori e risa)*

Avanti, avanti, signori ministri, ma non chiamatevi più di-

fensori delle istituzioni liberali; preconizzando questa legge, voi rendete lo Statuto odioso alla più gran parte d'un popolo sinceramente, essenzialmente cattolico. Come amerà egli un ordine di cose per cui la religione è fatta bersaglio d'ogni ingiuria, e l'autorità della Chiesa sconosciuta, anzi la Chiesa stessa negata? Questa non è opinione mia soltanto; essa emerge dalle parole stesse pronunciate da uno dei ministri che presentò questo progetto di legge all'onorevole conte di Cavour, che nella seduta del 11 novembre 1848 chiamava mezzi rivoluzionari la soppressione dei conventi (*Ilarità*), la riforma delle rendite delle mense vescovili, ed aggiungeva le seguenti parole: « Io non sono teologo, non ho studiato abbastanza onde poter dire se i conventi sieno o non sieno necessari alla religione cattolica.

« Farò bensì osservare che questa riforma turba le opinioni, le credenze, e, se si vuole, anche i pregiudizii di una parte grandissima delle popolazioni, e direi quasi, almeno per le provincie di qua delle Alpi, della gran maggioranza della popolazione. »

Tal è pur sempre il paese; al conte di Cavour lo dichiaro. Tale è pur sempre. Per quanto siasi fatto colla licenza della stampa autorevolmente protetta; per quanto siasi fatto invitando quasi coll'esempio il popolo all'inosservanza delle feste; per quanto siasi fatto in dispregio del clero, non v'è città di questa monarchia, non valle, non abituro, ove l'idea religiosa sia spenta; non v'è città, non valle, non abituro ove non s'esecrerà il nuovo deplorabile attentato.

Oh piaccia a Dio nella cui destra vendicatrice sono i flagelli, preservar sempre da ogni male questa cara patria nostra; ma, se avvenisse alcuna di quelle calamità che affliggono i popoli, quanti diranno, e forse non a torto: colpa è di questa legge infausta; essa ha provocate le ire del cielo. E come impedireste, o ministri, che, spingendo più addietro il pensiero, non dica il popolo « in otto secoli di governo assoluto non si videro mai simili enormezze, nè di gran lunga minori, » e non imprechi lo Statuto che avete l'obbligo di tutelare con savi accorgimenti assai più che con effusione di parole? (*Nuova ilarità*)

Avanti, avanti (*Ilarità*), ma non dite più che amate il popolo mentre togliete ai poveri queste ricchezze, che in sacro deposito si serban negli episcopii e nei religiosi recinti; vedrà il popolo, vedrà per opera di chi con tanto frastuono dice di amarlo, disseccata l'inesauribil fonte dei suoi conforti. Turbe fameliche stenderanno le braccia indarno chiedendo pane, e chiuse troveranno le porte ove si dispensa; nè avverrà mai che l'azimata filantropia, vagheggiando se stessa, la carità dei religiosi, la carità dei vescovi eguagli. Preparate piuttosto, o ministri, una legge sul pauperismo, preparate maggiori aggravii pe' cittadini, a sollievo delle sconquassate finanze cui con questa legge, mentre volete soccorrerle, date il tracollo.

Questo popolo è pronto ad ogni sacrificio pel bene del paese, per salvarne l'onore e l'indipendenza, ma chiede al Governo che si rispettino le proprietà qualunque siansi, si rispetti la quiete delle famiglie; voi rispondete restituendo ai claustrali i diritti cui avevano liberamente rinunziato, onde, rientrando ne' paterni limitari, riescano ai loro più cari d'aggravio; voi rispondete appropriando allo Stato la metà dei beni dei benefizi ecclesiastici, siano pure *immagine del vincoli fido-commisari*. In qual giurisprudenza fu visto mai che, sciogliendo i fede-commessi, sia lecito togliere alle famiglie una porzione dei beni sulla totalità dei quali hanno diritto, quando il vincolo è sciolto?

Nè v'accorgete qual altra fatal conseguenza emerge, ed è l'incertezza d'ogni proprietà, d'ogni diritto; conculcati in sì

fiero modo i principii, qualunque terribile enormezza sarà sospesa, come la spada di Damocle, su tutte le classi de' membri di questa monarchia. Con egual diritto, chi or pon la mano sui beni della Chiesa, può dire: cedansi quei fastosi palagi alla plebe dei trivii, quei poderi passino in mano di chi ha già sudato assai nei campi e nelle umili officine; sono forse questi posseduti ad altro titolo che a quello con cui possiede la Chiesa?

In ogni tempo, se guardo i secoli scorsi, se guardo un'epoca a noi vicina, simili leggi hanno avuto uguali conseguenze. Voi ciò non volete, o ministri, ma insegnate con questa legge il popolo a volerlo. E quella parte, che in nessun paese manca, di spiriti corrotti e rivoltosi non tarderà ad invidiare le proprietà private, come voi quelle della Chiesa, e con logica tremenda griderà: seguite nell'impresa, sanzionate il comunismo.

Avanti, avanti, o ministri, lanciate il paese di carriera nella via rivoluzionaria. (*Nuove risa*) Pensate però che a leggi ad evidenza ingiuste si obbedisce *propter iram*, non mai per coscienza; ed ove avvenga che in alcuno dei tanti chiostri si credesse non dover cedere che alla forza, che fareste voi? L'inerme coraggio non vi spaventa, non v'arresta; preparatevi dunque ad espugnar colle armi quegli asili di quiete e di pace; se il paese se ne contristerà, se fremerà agitato alla vista di tanti scandali, voi cingetevi di allori; non mancano piazze per ergere nuovi monumenti degni di così segnalate imprese.

Povera parodia è questa delle aberrazioni di un gran popolo; è un'inconsiderata e colpevole imitazione delle sue furie senza averne la forza per resistere e risorgere, nè tarderebbe, seguendo tal via, a calare il sipario, ma cadrebbe sulle rovine dell'edificio della saviezza dei nostri padri per tanti secoli, fra mille vicissitudini, serbato illeso.

Così venni, presago del vero, annunziando i danni che produrrà questa legge, e il maggiore io tacqui, quello che ferirà la cattolica religione già tanto travagliata e manomessa. E qui verrebbe in acconcio un compianto patetico sui nuovi mali di cui è minacciata; verrebbe in acconcio ad uno ad uno annoverare i danni, gli oltraggi, le ferite che questa legge, ove fosse sancita, arrecherebbe alla religione; ma tutto il mio pensiero esprimo, ripetendo con Lattanzio: *vincit officium linguae sceleris magnitudo*.

La religione supernamente sorretta ha per vendicatore Iddio; tremi chi nel cuor dei fedeli la contrista; tremi chi la perseguita; tremi il popolo fra cui è perseguitata. Nelle lagrime e nel sangue hanno sempre i popoli espiato il delitto di perseguitare la religione; questa è perseguitata quando si offende in sì barbaro modo la Chiesa. Oh degni di compianto coloro che credono di poter troncato alla religione il corso dei suoi trionfi! Essa lo continua e calpesta chi presume di averla vinta. È in poter vostro scompaginare questo edificio sublime, ma distruggerlo non potrete mai; resteranno i massi immobili sul terreno; verrà la mano pietosa che li rialzerà dalle rovine. Verrà una mano pietosa a riaprire quelle case religiose che chiamano sulla Real Famiglia, sul Governo, sul popolo le benedizioni del cielo e i tesori della terra; il clero risorgerà ritemperato dagli attuali combattimenti, nuovi beni saranno dedicati alla Chiesa invece di quelli che la pietà dei nostri maggiori le assegnava, e noi, violando contratti, donazioni, testamenti e quanto è di più sacro nel concetto degli uomini, siamo in procinto di toglierle. Il pianto non è che per la generazione che vive e passa come un lampo; nei posteri rimarrà la lugubre memoria di così esecrandi eccessi, di chi concorreva ad ergere questo monumento di liberale tirannide. (*Oh! oh!*)

Di quanto io venni dicendo colla scorta di principii incontrastabili sta nelle pagine di tutte le storie la conferma; sofismi potranno pronunciarsi e strepitose parole, ma non oscureranno una sola delle verità pronunciate, e ciò che coll'esperienza dei tempi andati ho detto, non sarà dall'avvenire smentito.

I vari oratori che in favor della legge hanno parlato, hanno per loro l'opinione dei pseudo-filosofi del secolo scorso, hanno i suffragi di quanti in quelle scuole impararono a non ammirare l'ordine stupendo che emana da ogni cosa da essa stabilita; a nostro favore stanno i principii considerati per tanti secoli incontrastabili dai più grandi principii, dai più assennati Governi; abbiamo l'autorevole voce dell'episcopato che unanime ha protestato contro questa legge; abbiamo la voce che sovrasta pei cattolici a tutte, quella del supremo pastore, che in un'adunanza solenne dei vescovi di tutto l'orbe ha dall'alto del Vaticano questa legge riprovata. I venerandi accenti del sommo pontefice echeggiano in tutti i paesi cattolici, e in questo recinto, in cui tanto senno è raccolto, non saranno, io spero, negletti; non lo saranno pel bene del paese non meno che per quello della Chiesa.

Tempo sarebbe di unirvi, dimenticare i partiti, unanimi pensare al ben del nostro paese, salvarlo dall'abisso, in cui, se si segue l'attual via, cadrà inevitabilmente. V'è molta divergenza di opinioni fra quanti sediamo in quest'Aula, ma l'amor patrio lo suppongo in tutti: in nome di questo santo affetto ho parlato; e i miei avversari politici, presso cui ho fama di non amare la libertà, scorgeranno, spero, che io la difendo a vantaggio non men delle mie che delle loro idee; questa legge d'ogni libertà fa scempio, e ne cimenta le sorti; gli eccessi chiamano la reazione, e questo progetto di legge è il più enorme degli eccessi. (*Oh! oh!*)

Chi ama dar prova della propria indipendenza non dovrebbe per nessun riguardo far eco in questa circostanza alle esorbitanze di chi è al potere. Così s'insegna ai ministri a meglio conoscere i loro doveri, a meglio servire il Re e la nazione. Nulla ci arresti dal negar loro i voti: quando anche con questa legge si scavassero la tomba, colpa sarebbe di loro politica imprevidenza; meglio è assistere ai loro funerali, che vestirci a corruccio per la patria. (*Harità generale e prolungata*)

Quanti poi alla monarchia sono con caldo affetto devoti, non vorranno mai, consentendo a questa legge che ne scuote le basi, rinunziare alle sue tradizioni, alle massime di giustizia, per cui crebbe di splendore e di forza. Oh non siavi alcuno che assumer non paventi la tremenda responsabilità che io dal mio capo energicamente respingo.

Conchiudo, ma non posso dir terminando, come un dì Catone nel romano Senato: *vos quod faxitis deos omnes fortunare velim*; nol posso, perchè anzi dall'alto di questo seggio devo esclamare, onde si sappia di qua e di là delle Alpi, onde si sappia dal popolo di Liguria, dal popolo di Sardegna e lo sentano i ministri: la legge che stiamo discutendo lacera lo Statuto, sanziona un sacrilego latrocinio... (*Rumori di disapprovazione*)

PRESIDENTE. Prego l'oratore di temperare i termini. Il presidente fa il possibile per mantenere la parola, col patto che l'oratore per parte sua si tenga nei limiti del linguaggio parlamentare.

SOLARO DELLA MARGHERITA. La mia opinione bisogna che la dica. (*Rumori e risa*)

PRESIDENTE. Bisogna che la dica in termini parlamentari, e non attribuisca a taluno idee che sono certamente ben lungi dall'essere nella mente di chi presentava questo progetto di legge.

GALLENZA. Queste parole devono essere ritirate. (*Rumori e movimenti*)

PRESIDENTE. Prego di non interrompere.

SOLARO DELLA MARGHERITA. Siccome spero che il Parlamento non sanzionerà questa legge, anzi lo desidero, così debbo esprimermi nei termini più vivi.

PRESIDENTE. Ed allora debbo chiamarla all'ordine.

GALLENZA. Demando la parola per una questione d'ordine.

PRESIDENTE. Non si può interrompere. Quando l'oratore avrà finito, gli concederò la parola per una questione d'ordine.

SOLARO DELLA MARGHERITA. Se il signor presidente vuol continuarmi la facoltà di parlare, non ho che una linea per finire.

PRESIDENTE. Continui pure.

SOLARO DELLA MARGHERITA. (*Continuando a leggere*) Questo progetto sanziona un sacrilego latrocinio... (*Vivi rumori ed interruzioni dalla Camera e dalle gallerie*)

PRESIDENTE. (*Con forza*) Queste parole non possono essere tollerate né dal presidente né dalla Camera. Se l'oratore persiste a parlare in tal modo, io gli tolgo la parola. (*Bravo! Bene!*)

GALLENZA. Si chiami all'ordine! Si facciano ritirare queste parole!

Prego il signor presidente di domandare alla Camera...

PRESIDENTE. Ella non ha ora la parola, e se persiste a voler parlare, io la chiamerò all'ordine. Il presidente ha fatto il suo dovere (*Si! si!*), ha ammonito l'oratore quando si valse di termini non parlamentari, e lo chiamò all'ordine.

Se l'oratore segue ad usare le frasi che testè ha pronunziate, il presidente, sempre fermo nell'intento di far eseguire il regolamento della Camera, gli torrà la parola. (*Bravo!*)

Il deputato Solaro Della Margherita è invitato a continuare.

SOLARO DELLA MARGHERITA. Non ripeterò più le parole che ho testè pronunziate, poichè la Camera così vuole, e terminerò il mio discorso dicendo: guai, guai alla patria nostra, se questa legge non sarà respinta! (*Movimento generale e risa*)

PRESIDENTE. Il ministro di grazia e giustizia ha la parola.

RATTAZZI, ministro di grazia e giustizia e reggente il Ministero dell'interno. (*Movimento di attenzione*) Allorchè il Governo deliberava di sottoporre all'approvazione del Parlamento il progetto di legge che da tre giorni forma l'argomento delle nostre discussioni, non dissimulava a se stesso che gravi difficoltà si sarebbero sollevate, molte ed acerbissime querele sarebbero insorte. Non era sperabile di poter introdurre una riforma, per quanto temperata essa fosse, massime per trattarsi di una riforma che toccava da vicino le relazioni che corrono tra lo Stato e la Chiesa, senzachè gli uomini amanti del passato, e che vorrebbero che a quello si facesse ritorno, non fossero per alzare la voce ed opporsi.

Ed era tanto più a prevedersi che le opposizioni sarebbero riuscite vive ed animate, in quanto che agli uomini di buona fede, che nell'opporsi seguono l'impulso del sentimento e i dettati di loro coscienza, sogliono unirsi gli uomini di partito, che traggono pretesto da qualsiasi mutazione per suscitare imbarazzi, creare ostacoli ed oppugnare così le nostre istituzioni. Ma, se tale pensiero fu causa che il Ministero facesse di questo progetto argomento alle più gravi e serie sue meditazioni, non poteva tuttavia dissuaderlo dal farne la presentazione. Dopo di averlo maturamente considerato, il

Ministero rimase convinto che le disposizioni in esso progetto contenute sono strettamente comprese dentro ai limiti delle attribuzioni del potere civile, che esse si trovano nella sfera della legalità e sono conformi ai dettami della giustizia, e consentanee del tutto alle condizioni economiche e finanziarie del paese, e sono ancora sommamente opportune.

Io mi limiterò, o signori, a discorrere sul progetto dal lato della legalità e della giustizia, e lascerò all'onorevole mio amico e collega, il presidente del Consiglio, a trattare l'argomento dal lato economico e finanziario, e dal lato ancora dell'opportunità, chè egli certamente lo tratterà meglio che io non saprei, e, pigliando a discorrere in questo senso, saprà ribattere le accuse di contraddizione che ci furono mosse dall'onorevole Solaro della Margherita.

Nel discorrere sul progetto, io, o signori, farò prova della maggiore temperanza di parole, e dal mio labbro non cadrà parola che possa menomamente offendere i miei avversari.

Egli è ben vero che fummo, per così dire, trascinati pei capelli ad usare un diverso linguaggio; ed il modo col quale fu la questione trattata dall'ultimo degli oratori è stato veramente provocante; ma, quando si tratta la causa della giustizia, non sono per fermo le ingiurie né le declamazioni né le espressioni più o meno vivaci che possano giovarle. Noi crediamo invece che quanto più la giustizia è palese, tanto maggiormente debbasi trattare la questione con calma e con freddezza. Lascierò adunque in disparte ogni parola, ogni frase che possa, non dirò offendere, ma pungere anche lievemente i miei avversari.

Non debbo tuttavia, prima di entrare nell'argomento, lasciare senza risposta un'accusa che fu mossa ieri e venne ripetuta quest'oggi dal conte Solaro della Margherita.

L'accusa che ieri ci mosse l'onorevole deputato De Viry, e che oggi ripeteva l'onorevole conte Solaro della Margherita, si è che il Ministero nella scorsa state abbia espulse e gettate in mezzo ad una strada vergini claustrali.

Ora conviene, o signori, il ricordare in quali contingenze emanassero gli ordini del Governo, ed in qual modo il Governo si diportasse, e chi abbia dato realmente causa a quegli inconvenienti che al Ministero rincrebbero grandemente.

Non è vero che il Governo abbia gettate sopra una strada quelle monache; il Governo per mezzo dell'autorità ecclesiastica aveva loro profferito un altro dicevole ritiro con tutti quei riguardi che si potessero usare. La occupazione dei monasteri era stata determinata dalle imperiose esigenze della pubblica salute, e la invasione che succedette in questa città del morbo asiatico venne pur troppo a giustificare la necessità e l'urgenza di quella misura. Ma, prima di mandarla ad effetto, il Governo non mancò a quelle officiosità che il caso richiedeva per far conoscere alle monache il bisogno che stringeva, e per indurle ad una volonterosa concessione.

Ora, o signori, qual fu la risposta che il Governo ottenne? L'autorità ecclesiastica, non dirò le monache, che stando sotto alla pressione della stessa autorità non avevano voce, rispose alle ripetute istanze con un assoluto costante rifiuto. A fronte di tale rifiuto il Governo non cessava di far presente all'autorità ecclesiastica la necessità in cui era collocato di usare la forza, e le funeste conseguenze che sarebbero per derivarne; ma dal tenore delle risposte appariva che di simili conseguenze non si voleva tener conto. Ora io domando se il Ministero abbia ad essere tenuto responsabile di quel fatto, o più veramente se tale responsabilità non cada sull'autorità ecclesiastica che non volle prestarsi all'onesto e giusto desiderio; ma si ostinò a disegno perchè quei fatti succedessero. Ciò basti quanto alla mossaci accusa.

L'onorevole De Viry venne anche insinuando che il Governo avesse provvisoriamente dimandati quei locali coll'animo già deliberato di occuparli in modo definitivo, e che la preconcetta sua volontà l'abbia quindi manifestata con la presentazione dell'attuale progetto. Risponderò all'onorevole deputato De Viry che gli uomini che attualmente sono al Governo non sono usi a tal sorta di raggiri. I ministri dichiarano francamente ciò che credono di dover fare: essi dimandarono l'occupazione dei locali in via provvisoria perchè non la potevano chiedere altrimenti. Essi agivano a fronte di una necessità istantanea, scomparendo la quale, avrebbe anche dovuto cessare l'effetto dell'occupazione. Essi in quel tempo erano bensì intenti al modo di supplire alla deficienza delle finanze, essi meditavano sui mezzi di rendere migliori le condizioni dei parroci bisognosi dello Stato, e nella considerazione dei mezzi poteva anche intervenire l'idea della soppressione di alcune case religiose, ma allora non erasi per anco determinata la presentazione di questo progetto di legge; e quando pure fossesi deliberato, certamente non si poteva anticipare l'esecuzione di una legge non ancora approvata dal potere legislativo. L'insinuazione dell'onorevole De Viry non ha dunque fondamento.

Vengo ora al merito.

Io intendo di parlare particolarmente di quella parte del progetto di legge che è diretta a sopprimere alcune comunità religiose ed alcuni stabilimenti ecclesiastici, poichè si è principalmente contro questa parte del progetto che sono diretti gli attacchi degli avversari. Prima però di addurre le ragioni che dimostrano, a parer mio, e la legalità e la giustizia di esso progetto, io credo indispensabile di dichiararne il vero senso e la portata, sembrandomi che alcuni degli oratori da cui si tenne discorso non lo abbiano bene compreso.

Il progetto non mira a sopprimere gli ordini religiosi e monastici, esso non tocca ai vincoli religiosi dei monaci e dei regolari sì dell'uno che dell'altro sesso; il progetto non reca impedimento a coloro i quali vogliono raccogliersi insieme e condurre una vita comune sotto all'osservanza di certe regole che loro piaccia di adottare. Il progetto di legge è puramente inteso a sopprimere la personalità civile, ossia quella ragione di legale esistenza che la legge civile accorda a certe e determinate corporazioni o società religiose, a certi e determinati stabilimenti ecclesiastici.

Il progetto, in questa parte, è diverso assai ed informato da principii ben dissimili da quelli che dettavano la legge del 25 agosto 1848, la ricordanza della quale è probabilmente la cagione che molti caddero in errore nel determinare il senso genuino e lo scopo vero del medesimo.

La legge 25 agosto 1848 non si limitava ad escludere dallo Stato la compagnia di Gesù, che era pure un ordine regolare, ma spingeva le cose al segno di costringere i membri della stessa compagnia, che non appartenessero allo Stato, ad uscire nel termine di 15 giorni dai confini; quella legge, inoltre, spingeva le cose al punto che obbligava persino i cittadini di questo Stato iscritti alla compagnia di Gesù, a dover fare una dichiarazione avanti all'autorità pubblica del luogo ove intendessero stabilire il loro domicilio.

Questo, o signori, non è ciò che si voglia coll'attuale progetto di legge, il quale lascia piena e libera facoltà ai membri delle comunità religiose di radunarsi e di darsi a quel genere di vita che loro torni a grado. Non impone l'obbligo ad alcuno di uscire dallo Stato, non rende obbligatoria a quelli che vi rimangono una elezione di domicilio.

Ciò premesso, onde procedere con maggior chiarezza, e per non lasciare che insieme si confondano cose le quali, a

mio credere, sono affatto distinte, il progetto vuol esaminarsi, in questa parte, parlando cioè della legalità, sotto due aspetti, dal lato cioè che sopprime le comunità religiose, e dall'altro lato ove dispone delle proprietà che alle stesse comunità appartengono.

Quanto alla facoltà che il sovrano potere possa avere di sopprimere una corporazione e di togliere la personalità civile, ossia quel modo di essere civilmente che essa riconosce dalla legge, parmi che non se ne possa ragionevolmente dubitare.

Già da molti oratori che hanno parlato prima di me, si è opportunamente avvertito che la legge dà l'esistenza alle persone morali, e la ritoglie loro a sua posta, non potendosi ragionevolmente negare che, ammessa la facoltà di creare, la stessa autorità che crea non possa anche annientare l'opera sua.

Ma, mentre ognuno facilmente ammette che la legge civile può negar la ragione di esistere legalmente agli stabilimenti di cui si discorre, alcuni contestano che siffatta facoltà possa essere dal solo potere civile esercitata, allorchando si tratti non di un corpo morale di natura laicale, ma di una società religiosa. Essi così argomentano:

« Le società religiose, le corporazioni regolari dell'uno e dell'altro sesso non sono solamente l'opera del potere civile, ma sono parimente l'opera dell'autorità ecclesiastica; e pertanto, se l'autorità ecclesiastica e la civile concorrono ugualmente a dar vita ed esistenza a queste corporazioni, forza è che entrambe concorrano ad operarne l'abolizione. »

Questo, se non erro, è il principale argomento che sia stato addotto dagli oratori che parlarono contro il progetto di legge. Ma, siami concesso il dire che qui interviene un'assoluta confusione tra l'azione dell'autorità civile e quella dell'autorità ecclesiastica; l'autorità civile non conferisce propriamente l'esistenza all'ente religioso, essa non fa che ammettere o non ammettere nello Stato una data corporazione religiosa che sia stata dall'autorità ecclesiastica sanzionata; l'autorità civile altro non fa che conferirle l'esistenza civile; in forza del che la corporazione viene considerata come un individuo, ed acquista la capacità di possedere, di comprare e di vendere sotto le forme volute dalla legge; per lo contrario l'autorità ecclesiastica è quella che sanziona il vincolo religioso, è quella che dà forza ai voti dei regolari, ed è per effetto di questa sua istituzione, che quelle date corporazioni possono essere riconosciute ed ammesse nello Stato.

Ma nello stesso modo, o signori, che la potestà civile non entra ad esaminare in concorso dell'autorità ecclesiastica se tali società si debbano o no costituire, se alle medesime debbasi o no concedere la sanzione spirituale, così del pari l'autorità ecclesiastica non può entrare a riconoscere se occorra di ammettere o di respingere una data corporazione nello Stato.

Ciò rimane evidente ove si ponga mente alle vere attribuzioni dell'uno e dell'altro potere. Il determinare se una data corporazione religiosa possa o no essere ammessa in uno Stato e godervi dei privilegi e dei vantaggi che naturalmente derivano dall'esistenza civile, ossia dalle personalità che essa vi ottiene, non ad altri appartiene che alla stessa autorità civile, poichè l'ammetterla o non ammetterla dipende dal vedere se essa sia o no consentanea ai bisogni ed all'utile dello Stato. Il solo giudice competente dei bisogni e delle utilità dello Stato è il potere civile, non già l'autorità ecclesiastica; il potere civile è dunque il solo che abbia il diritto di ammettere o di respingere le dette corporazioni.

Questo principio, o signori, è pure quello che fu generalmente professato dagli scrittori, ed io invocherò particolarmente l'autorità di Portalis, e se la Camera lo consente io darò lettura di una parte di ciò che scrisse; così mi varrò e della sua autorità e della chiarezza delle sue espressioni:

« C'est par l'autorité (sono le sue parole), c'est par l'autorité ecclésiastique qu'un ordre religieux existe dans l'Eglise; c'est par la puissance temporelle qu'il existe dans l'Etat.

« L'autorité spirituelle peut seule habiliter un ordre, une société à admettre des sujets aux vœux de religion. C'est l'Eglise qui donne à une société naissante cet être spirituel, cette capacité canonique qui la constitue ordre et religion, et il n'y a que l'Eglise qui puisse lui enlever l'être spirituel qu'elle lui a donné; l'ordre, une fois approuvé par l'Eglise, ne serait point détruit, quand même tous les souverains de la terre s'accorderaient à lui refuser l'établissement sur leur territoire. Il manquerait de sujets; mais il conserverait la faculté canonique d'en recevoir, l'obstacle cessant. Si un souverain reçoit cet ordre dans son territoire pour y remplir la fin de son institut et pour y faire des recrues, l'ordre y acquiert l'établissement légal.

« On peut appeler *concours*, si l'on veut, cette rencontre des deux puissances qui favorisent le même ordre, chacune par des actes séparés, et pour des objets différents; mais dans la réalité, l'action des deux puissances n'est point commune. L'Eglise ne concourt point à l'établissement légal, l'Etat ne concourt point à la création de l'être spirituel; de ces concessions émanées de deux autorités distinctes il ne résulte aucun pacte entre l'Eglise et l'Etat. La puissance temporelle peut reprendre ce qu'elle a donné sans que la puissance ecclésiastique ait droit de se plaindre.

« Le souverain qui ne veut plus d'un ordre devenu suspect ou inutile, ne le détruit point. Cet ordre qui n'existera plus dans un tel Etat pourra exister dans d'autres. L'édit de destruction qui abolit l'ordre dans un Gouvernement ne porte aucune atteinte à la constitution canonique de cet ordre et à l'être spirituel que les papes lui ont donné. Par conséquent un souverain n'a pas besoin de solliciter en Cour de Rome la ratification de sa loi; c'est un acte de souveraineté qui donne l'établissement légal, c'est un acte de souveraineté qui le révoque, et la souveraineté est indépendante.

Ce qui est certain, c'est qu'il faudrait être fanatique pour contester à un prince le droit de recevoir ou de rejeter un ordre régulier, et même le droit de le chasser après l'avoir reçu; car, supposez l'approbation la plus formelle du souverain, s'ensuit-il qu'il soit lié de manière à ne pouvoir la retracter s'il connaît son erreur? Il ne pourra donc pourvoir à la sûreté et à la tranquillité de son Etat si l'approbation a été donnée légèrement et si l'établissement est devenu dangereux? Cela est absurde. Le souverain, dira-t-on, ne pourra détruire sans titre et sans raison ce qu'il a une fois autorisé; mais on ne peut dire qu'il détruit sans titre, puisqu'il est souverain; et personne ne peut lui faire reproche de détruire sans raison, puisqu'il ne doit compte qu'à Dieu. L'acte peut être imprudent, si l'établissement est utile; contraire à l'humanité, si on ne pourvoit au sort des personnes intéressées. On ne peut dire en aucun sens qu'il soit attentatoire à la juridiction de l'Eglise.

« Ce que nous disons en parlant du pouvoir d'un souverain, par rapport à un ordre particulier qu'il s'agit d'admettre ou de rejeter, de maintenir ou de détruire, s'applique à tous les ordres religieux en général.

« Les ordres religieux ne sont point de droit divin, ils ne sont que d'institution ecclésiastique. Il n'est pas nécessaire

à la religion que les ordres existent; mais, s'ils existent, il est nécessaire qu'ils répandent la bonne odeur de Jésus-Christ.

« Conséquemment les établissements religieux sont de la nature de ceux que le souverain peut permettre ou refuser sans blesser ce qui est de nécessité de salut, etc. »

Se poi a taluno non fosse per gradire e non sembrasse bastevolmente ortodossa l'autorità del Portalis, io potrei invocarne un'altra, che anche dai più ortodossi non sarà riciusata, e nemmeno dall'onorevole conte Solaro della Margherita, voglio dire quella di monsignor Afre.

Tutti conoscono quanto monsignor Afre fosse sollecito per la conservazione dei beni e diritti della Chiesa; tant'è che egli, nella sua opera intitolata *Della proprietà dei beni ecclesiastici*, censurò acerbamente la legge per cui, sul finire del passato secolo, la nazione francese venne ad appropriarsi tutti i beni ecclesiastici. Eppure, o signori, anche monsignor Afre avrebbe approvato il principio da cui parte il progetto di legge che trovasi in discussione. Egli distingue tra gli stabilimenti ecclesiastici quelli che sono necessari alla Chiesa e gli altri che tali assolutamente non sono; e, se egli nega all'autorità civile il diritto di sopprimere i primi, è però costretto a riconoscere che quanto alle corporazioni monastiche, siccome non trattasi di stabilimenti assolutamente necessari al servizio della Chiesa, il legislatore civile agisce nella cerchia delle sue attribuzioni quando procede alla soppressione delle medesime, ancorachè non vi consenta l'autorità pontificia.

Se la Camera lo desidera leggerò le sue parole. (Sì! sì!)

« Sous le rapport légal nous avons vu que l'Eglise ne pouvait être frustrée du droit d'acquérir. Mais, comme ce n'est pas l'Eglise en corps qui possède, ainsi que nous l'avons établi, il s'en suit que les établissements qui lui sont nécessaires, tels que les séminaires, cures, évêchés, ont une capacité d'acquérir que la loi ne peut leur refuser. Il n'y a aucun Etat chrétien qui n'ait trouvé en se formant ces institutions déjà existantes sous une forme ou sous une autre, investies du droit de posséder, et jouissant de propriétés considérables. Elles existaient parce que sans elles il n'y aurait pas d'Eglise; elles étaient propriétaires, parce que, destinées à vivre toujours, elles ne pouvaient dépendre de moyens précaires.

« Quant aux établissements qui ne sont pas indispensables à l'Eglise, tels que les monastères et les congrégations diverses, le législateur n'est point lié à leur égard par la nécessité, puisqu'elle n'existe pas. Il ne l'est que par la justice, c'est-à-dire qu'il ne peut refuser de reconnaître, et ne peut supprimer, sous le rapport temporel, que les corporations nuisibles sous ce même rapport. Ce droit ne fut pas contesté par les défenseurs du clergé. Ils offrirent de retrancher tous les abus qui, après examen, seraient constatés. »

Dunque, o signori, a senso di quanto afferma monsignore Afre, questa può essere questione di giustizia, ma non di legalità. Della prima mi riservo di parlare, ma quanto al punto della legalità, quanto al diritto che compete all'autorità civile di sopprimere le corporazioni religiose, io credo che non si possa ragionevolmente dubitarne; ed è ciò che da tutti i Governi cattolici venne sempre operato.

L'onorevole deputato Della Margherita testè si doleva che nella mia relazione io avessi accennato all'uso che da illuminati Governi si fece di questo diritto, senza nominarli.

A dir vero, trattandosi di una relazione destinata ad un Parlamento, non mi parve conveniente di entrare nella menzione specifica di quei fatti storici che sono a notizia di tutti,

per poco che siano versati nella storia ecclesiastica e civile. Ma, dacchè l'onorevole conte della Margherita lo desidera, dirò che, lasciando anche in disparte i Governi a cui esso accennava, e così, senza parlare di Arrigo, di Elisabetta e di Giuseppe II, non mancano esempi, e li troviamo in Italia, di Governi illuminati, che usarono in tal guisa del loro diritto. Egli certamente non ignora quanto si fece dalla Repubblica di Venezia, quanto si operò nel passato secolo in Toscana e in Parma, non ignora neppure le tendenze e gli atti del Governo napoletano. E quelli furono certamente Governi illuminati, a cui niuno diede la taccia di scismatici, anticattolici ed antisociali, nè alcuna delle altre qualificazioni di cui ci furono larghi gli oppugnatori di questo progetto. Ma, se egli desidera ancora altri esempi, gli esempi non mancano. Io gli addurrò quello di Luigi XIV.

All'onorevole deputato Della Margherita certamente non può riuscire sospetta l'autorità di un Luigi XIV, di colui che rievocava il celebre editto di Nantes, della quale rievocazione narra la storia i funesti effetti; eppure così è, il cristianissimo Luigi XIV sopprimeva egli pure conventi e frati, e non solo li sopprimeva, ritraendo loro la personalità civile, ma limitava ancora il numero dei regolari senza curarsi nè punto nè poco di ricorrere all'autorità pontificia.

Dufour, nel trattato *De la police des cultes*, così scrive:

« Louis XIV, dans ses ordonnances, s'efforça de mettre un frein à cet élan vers la vie monastique, qui augmentait sans cesse une multitude oisive et désormais inutile. Il recula l'âge des vœux et limita le nombre des membres que chaque congrégation devrait désormais compter dans son sein. Je crus, dit ce roi dans ses instructions au Dauphin, qu'il était de la police générale de diminuer ce grand nombre de religieux, dont la plupart, étant inutiles à l'Eglise, étaient onéreux à l'Etat; je défendis tous les nouveaux établissements de monastères; je pourvus à la suppression de ceux qui s'étaient fait contre les formes, et je fis agir mon procureur général pour régler le nombre de religieux que chaque couvent pourrait admettre.

« L'édit du 26 mars 1768 déterminait aussi le nombre de religieux que chaque monastère pourrait contenir. Il fut interdit, en outre, aux ordres et congrégations monastiques ou régulières du royaume de conserver plus de deux couvents dans la ville de Paris et plus d'un dans les autres villes, bourgs ou bourgades. »

Vede dunque l'onorevole conte della Margherita che anche i Governi a cui esso non vorrebbe negare, in suo senso, di essere illuminati ci porgono utili esempi. Addurrò ancora quello di Napoleone I; ed in verità nella tornata di ieri io ebbi a meravigliare nell'udire che l'onorevole deputato De Viry citava l'esempio di Napoleone I per dimostrare la necessità dell'assenso di Roma a sopprimere qualche congregazione religiosa. Probabilmente egli ignorava il decreto 25 aprile 1810 relativo al regno d'Italia, il quale decreto incominciava precisamente con le stesse parole dell'articolo 1 di questo progetto che io ebbi l'onore di presentare, le quali furono argomento a molte critiche e spiritose osservazioni.

« Eccettuati (così diceva) i vescovati, gli arcivescovati, i seminari, i capitoli cattedrali, i capitoli delle collegiate, le succursali delle parrocchie, gli ospitalieri, le suore di carità e le altre case per l'educazione delle femmine che giudichiamo di conservare con decreti speciali, tutti gli altri stabilimenti, corporazioni, congregazioni, comunità e associazioni ecclesiastiche di qualunque natura e denominazione sono soppressi. »

Questo fu il decreto di Napoleone I; e, se l'onorevole De Viry

volesse che si imitasse l'esempio di Napoleone I, facilmente potremmo essere d'accordo, ma così operando non so come potrebbero ancora sussistere tutti i conventi a cui egli accennava; non so come potrebbero stare tutte le censure che egli rivolse contro il presente progetto di legge.

Il decreto napoleonico, come la Camera intese, andava assai più in là dell'attuale progetto di legge: con quello venivano soppressi tutte indistintamente le corporazioni religiose, perfino le suore di carità, poichè non venivano conservate se non quelle che sarebbonsi indicate con decreto speciale, invece che l'attuale progetto tutte le conserva indistintamente e quelle ancora di San Giuseppe.

Napoleone I adunque ci somministra un esempio che giova al progetto in questione, non ai suoi avversari.

Ma, senza più ricercare esempi altrove, possiamo trovarne fra noi, e fra gli atti legislativi del nostro Stato, dacchè trovansi retto a forme rappresentative; ed un simile esempio ce lo porge la già citata legge del 25 agosto 1848.

Quella legge emanò forse dal solo potere civile, ed ebbe anche l'assenso della sede pontificia? Certo è che non intervenne in quella legge l'autorità del pontefice, ed io fra gli autori della medesima trovo il nome dell'onorevole conte di Revel, che mi spiace di non vedere sul suo banco, poichè sono certo che, in questa parte almeno, sebbene egli non senta molta simpatia pel Ministero, tuttavia non gli vorrebbe negare il suo soccorso; e se non per sostenere i ministri, almeno per difendere se stesso ossia l'opera sua.

Nè si dica che in allora si trattasse della sola esclusione di una corporazione religiosa, poichè il principio non varia: e se è vero, come è verissimo, che l'autorità civile può da sè indipendentemente dal potere ecclesiastico respingere una corporazione regolare, essa può egualmente, partendo dallo stesso principio, respingerne delle altre.

La legalità non varia, o si tratti di una sola o di più corporazioni.

Se l'autorità civile non può sopprimere di sua autorità una comunità religiosa, conviene dire che anche la legge del 25 agosto 1848 sia una legge anticattolica, sia una legge irreligiosa, una legge contraria allo Statuto e macchiata di tutti quei difetti che vengono apposti al progetto in questione.

Posti questi esempi, io credo che cadano tutti gli argomenti che in contrario si potrebbero addurre, per inferirne che la soppressione di un ordine religioso debba farsi contemporaneamente e dall'autorità civile e dall'autorità religiosa. Io non nego che più efficacemente si provveda quando siavi il concorso di entrambe le autorità, per la ragione che, in ciò concorrendo l'autorità ecclesiastica, viene anche soppresso l'ordine stesso nei suoi spirituali rapporti. Ma altro è, o signori, che meglio torni il procedere d'accordo, altro è che l'autorità temporale, quell'autorità a cui si appartiene esclusivamente il determinare quali siano gli enti morali che debbono ammettersi nello Stato e quali debbano esserne esclusi, sia, come si vorrebbe, inabilitata a provvedere da se stessa.

E posciachè mi occorre di parlare dell'assenso dell'autorità ecclesiastica, io non posso a meno di brevemente rispondere al rimprovero che mi faceva ieri l'onorevole deputato De Viry, e che venne pure introdotto in una delle petizioni presentate al Parlamento dai vescovi, che per parte nostra non siasi voluto ricorrere all'assenso dell'autorità ecclesiastica. Io certamente non entrerò in tutti i particolari delle trattative che ebbero luogo colla Santa Sede, dirò tuttavia non essere al Governo del Re imputabile se le trattative non poterono condursi a quel risultamento che era nei suoi voti.

Il Governo aveva posto per base delle trattative la ricogni-

zione per parte della Santa Sede del principio che le finanze dello Stato non dovessero concorrere con ulteriori stanziamenti per sopperire ai bisogni del clero, e che inoltre fosse da migliorarsi la condizione dei parroci più bisognosi.

Pareva al Governo incontestabile e da non potersi muovere dubbio sulla giustizia di tali principii. Egli credeva che, a fronte di un clero quale il nostro, provveduto di una rendita di circa 15 milioni, al sostentamento dei parroci bisognosi non avessero più le finanze da sopperire, massime che vi sono dei vescovi le cui mense eccedono le 100,000 lire di rendita.

Quindi, io lo ripeto, si poneva per base che venisse riconosciuta la convenienza ed anzi la necessità di esonerare lo Stato dalle spese del culto, e che la condizione dei parroci venisse migliorata a segno che rimanesse loro assicurata una annua rendita di lire mille.

Ammessi questi principii, il Governo profferivasi disposto a trattare d'accordo per ritrovare i mezzi i più convenienti per ottenere lo scopo.

Se la Corte di Roma avesse assentito alla ricognizione di questi principii, forse non sarebbe riuscito difficile il trattare e il venire ad accordi; ma, non riconoscendo la Corte di Roma le basi della trattativa, questa risultava impossibile, ed il Governo si trovò nella stretta necessità di provvedere da sè e di valersi dei mezzi che fossero in suo potere per raggiungere quello scopo che egli credeva giustissimo e santissimo.

Ora, per quanto fossero vive e pressanti le nostre istanze, la Santa Sede non volle muoversi a riconoscere quei due principii. Eravi dunque necessità che il Governo cercasse il modo di provvedere al bisogno.

Vede dunque la Camera che non fuvi difetto di buona volontà per parte del Ministero, ed io non dirò che vi fosse per parte della Corte di Roma, ma ad ogni modo non è ai ministri imputabile se l'accordo che era nei voti del Governo, non poté in questa parte sortire il suo effetto.

È necessario ancora che io risponda una parola a ciò che si disse dai vescovi nella loro petizione. Si disse che quei vescovi della Savoia, che si recarono a Roma nello scorso mese, avevano annunziata la speranza che la Santa Sede già fosse per riconoscere la necessità che le nostre finanze rimanessero esonerate dal pagamento di ogni somma destinata al servizio del culto, e che, appunto in quel momento in cui maggiori erano le speranze, fosse pervenuto in Roma il progetto di legge.

L'incarico che possono avere avuto i vescovi non fa certamente un incarico ufficiale, ma puramente officioso ed essi volontariamente lo si assunsero nell'andare a Roma.

È vero, lo confesso, che egliino scrissero che pareva loro sperabile che il sommo pontefice sarebbesi forse indotto, non ad una riorganizzazione assoluta, ma a qualche concessione, ma è pur vero, o signori, che essi aggiungevano che le dette concessioni non avrebbero giammai avuto luogo, senzachè il Governo si sottomettesse a condizioni le quali, a senso del Ministero, compromettevano la sovranità e tendevano a violare le leggi dello Stato. Ora non sarà mai, o signori, che dai ministri della Corona possano venire così fatti consigli. *(Bene!)*

Eppertanto quelle speranze non potevano trattenere il Governo dalla presentazione del progetto di legge e dallo insistere perchè venisse dal Parlamento approvato. *(Vivi segni di approvazione)*

Premesse queste considerazioni sul diritto di sopprimere le comunità ecclesiastiche, mi sarà facile rispondere alle obiezioni che gli avversari vogliono derivare dallo Statuto.

Si argomentò in primo luogo dall'articolo 1, ove è ricono-

sciuta la religione cattolica come la sola religione dello Stato, e si allegò che noi, del presente progetto di legge, veniamo ad intaccare direttamente esso articolo.

In verità, eccita non poco la meraviglia che, mentre alcuni ci oppongono violato l'articolo 1 dello Statuto, altri ci accusano in senso contrario, di voler entrare troppo largamente nella via della religione dello Stato.

Questi vari oppositori, senza fallo si contraddicono. O l'articolo 1 non è violato nel senso che si offenda col progetto la religione dello Stato, o, se è violato in tale senso, io non so in vero come possa sussistere l'altra censura che si voglia con questo progetto di legge rendere un più grande omaggio alla stessa religione, e costituirla ognora più ufficiale, mediante l'ingerenza in essa del Governo.

Comunque sia, io lascerò in disparte coloro che ci accusano di largamente entrare nella religione dello Stato, e risponderò invece a coloro che ci accusano di volere intaccare le prerogative della Chiesa.

Per quanto, signori, sia larga l'interpretazione che si voglia dare all'articolo 1 dello Statuto, non potrà mai essere tale che il potere civile rimanga dipendente dall'autorità della Chiesa in quelle cose che sono di sua competenza. E se è vero, come io credo di avere incontrastabilmente provato, che la soppressione di certe corporazioni religiose, ossia la esclusione loro dallo Stato, sia un atto di esclusiva competenza dell'autorità civile, indipendentemente dall'autorità ecclesiastica, io domando, o signori, come possa essere che quest'atto tragga seco una violazione dell'articolo primo dello Statuto.

Non altrimenti si potrebbe ciò sostenere, salvochè affermando che l'articolo primo dello Statuto assoggetti in ogni parte, ed anche nelle cose meramente temporali e dipendenti dall'autorità civile, lo Stato alla Chiesa; ma io non credo che possa mai venire in mente ad alcuno una simile interpretazione.

In secondo luogo si disse violato l'articolo 26, se non erro, dello Statuto, il quale assicura la libertà individuale; ma io per verità non so comprendere come gli oppositori del progetto ricorrano a simile argomento, massime dopo le spiegazioni date sul genuino senso e sul vero scopo del progetto. Veramente io non credo che la libertà del chiostro sia la migliore della libertà; ma essa pure rimarrà sacra ed intatta, non ostante l'adozione di questa legge, perchè l'effetto della medesima, come ho accennato, non è di impedire che chi vuole convivere con altri, conviva; chi vuole dipendere da superiori, ne dipenda, lasciandosi in ciò piena ed assoluta libertà a ciascuno. Sapete, o signori, quale sarà il vero legale effetto di questa legge? Sarà che, ove taluno non voglia più attenersi alle regole monacali, il potere civile non sarà più tenuto a costringervelo.

Allo stato attuale della legislazione, ritenuti i privilegi conceduti alle comunità religiose, se un monaco abbandona il chiostro, una monaca fugge dal monastero, l'autorità civile, essendone richiesta, deve prestare l'aiuto del braccio secolare, e costringere il monaco e la monaca a rientrarvi. A rincontro, ammesso che sia l'attuale progetto, il monaco e la monaca avranno la facoltà di vivere come loro tornerà a grado al pari di ogni altro cittadino, ed il potere civile non sarà più tenuto a costringerli a un tenore di vita a cui sieno per ripugnare.

Ora, io domando, chi meglio risponde al sentimento di libertà, coloro che oppugnano il progetto, o piuttosto coloro che lo difendono? *(Bravo! Bene!)*

VALENTINO Questo non c'è nel progetto.

PIATTAZZI, ministro di grazia e giustizia e reggente il

Ministero dell'interno. Se legge il progetto e lo esamina, vedrà che questa ne è la conseguenza.

VALERIO. Noi lo desideriamo e proporremo in questo senso un emendamento.

PRESIDENTE. Prego di non interrompere l'oratore.

RATTAZZI, *ministro di grazia e giustizia e reggente il Ministero dell'interno*. Ci si oppose pure, dal lato sempre della legalità, e per ciò che riguarda la soppressione delle comunità religiose, la violazione dell'articolo 32, quello cioè che assicura ai cittadini il diritto di adunarsi. Ma io credo che le cose da me poc'anzi accennate, le date spiegazioni rispondano abbondantemente a questa obbiezione, perchè il diritto di adunarsi certamente non viene con questa legge impedito. Ed a questo riguardo è bene lo spiegarsi. Non tutte indistintamente le adunanze possono dirsi permesse, e quindi una indistinta permissione non si potrebbe applicare alle comunità religiose, le quali non deggiono trovarsi in condizione privilegiata.

Le adunanze di coloro che appartengono ad una comunità religiosa si troveranno collocate sotto l'imperio della legge comune, ossia si applicherà loro l'istessa legge che si applica contro qualsiasi adunanza che non sia espressamente ricono-

sciuta dalla legge. Quindi, ben lungi dal mettere i membri delle corporazioni religiose fuori della legge, si fanno rientrare nel diritto comune. Non sussistono adunque nè le une nè le altre eccezioni fatte alla legge.

Ora mi rianrebbe ancora a trattenere la Camera su vari punti, ma l'ora tarda...

PRESIDENTE. Se vuol rimandare a domani il seguito del suo discorso...

Voci. A domani! a domani!

PRESIDENTE. Prego ancora i signori deputati a volersi trovare domani ad un'ora precisa.

La seduta è levata alle ore 5.

Ordine del giorno per la tornata di domani :

Continuazione della discussione generale del progetto di

legge sulla soppressione di comunità religiose e di alcuni stabilimenti ecclesiastici.

Specchietti annessi al discorso pronunciato dal deputato DESPINE.

(Vedi pag. 2622.)

TABLEAU N. 1.

Ordres divisés par catégories.

ORDRES	Nombre des familles 1	Surface des propriétés 2			Valeurs des		Revenus	
		Hect.	Ar.	Cent.	bâtimens Livres 3	biens ruraux Livres 4	biens Livres 5	autres Livres 6
En terre-ferme.								
Ordres mendiants.....	139	110	39	46	2,492,302	254,600	26,506	12,517
Id. pour prédication et prière.....	97	6587	39	19	3,832,136	13,714,492	514,748	166,578
Id. pour prière et vie contemplative...	68	3634	67	17	3,869,009	9,134,188	379,703	237,518
Id. pour l'instruction.....	53	724	41	24	904,460	1,985,220	98,976	41,485
Id. pour l'instruction et la bienfaisance	122	554	84	68	1,386,624	959,673	38,451	39,071
Conservatoires pour l'instruction.....	26	202	12	07	409,400	2,161,597	121,159	116,213
	505 (a)	11811	83	81 (b)	12,893,931	28,209,770	1,179,543	613,382
Ordres à l'étranger.....	2	843	62	24	>	1,402,791	23,829	846
En Sardaigne.								
Ordres mendiants.....	47	>	>	>	>	>	15,053	45,132
Id. pour prédication et prière.....	52	>	>	>	>	>	217,493	133,346
	99	>	>	>	>	>	232,546	183,478

(a) Dans le nombre des familles 213 ont la valeur de leurs cloîtres comprise dans la colonne n. 3, et 292 n'y sont pas comprises, en sorte que 315 des couvents.

(b) La superficie totale des provinces de terre-ferme est de 5, 121. 5, et celle des terres incultes 553. 300, en sorte que le sol cultivé reste 11. 811 hectares n'en forme que la 400^{me} partie.

TABLEAU N. 2.

Ordres distribués par provinces.

Divisions	Provinces	Couvents			Valeur des		Revenus totaux	Religieux
		estimés	non estimés	Total	bâtimens	biens ruraux		
CHAMBÉRY ...	Savoie-propre	6	7	13	352,000	441,050	23,099	178
	Haute-Savoie	2	8	10	22,000	14,200	671	58
	Maurienne	1	»	1	»	40,300	3,791	20
	Tarantaise	3	3	6	14,000	12,440	1,837	42
		12	18	30	388,000	507,990	29,398	298
ANNECY ...	Génois	1	16	17	15,000	30,550	18,500	153
	Faussigny	4	8	12	29,000	167,440	6,270	81
	Chablais	»	9	9	»	»	5,685	102
		5	33	38	44,000	197,990	30,455	336
TURIN ...	Turin	32	35	67	6,196,184	6,089,859	376,308	128
	Pignerol	5	»	5	185,000	220,962	22,942	131
	Suse	2	4	6	140,000	1,018,837	34,199	50
		39	39	78	6,521,184	7,329,658	433,449	1,461
VERCELL ...	Vercell	3	11	19	329,000	1,584,245	98,057	249
	Bielle	3	1	4	80,000	252,910	8,153	27
	Casal	5	6	11	372,000	1,068,078	61,861	139
		16	18	34	781,000	2,905,233	168,071	415
IVRÉE ...	Ivrée	4	3	7	37,750	488,415	29,297	109
	Aoste	5	»	5	88,000	120,295	10,075	72
		9	3	12	125,750	608,710	39,372	181
NOVARE ...	Novare	5	10	15	235,000	704,724	54,586	167
	Lomelline	»	2	2	»	»	252	23
	Pallanza	2	7	9	17,000	22,150	4,089	86
	Ossola	1	1	2	12,000	2,000	133	11
	Valsesia	1	1	2	3,000	»	125	19
		9	21	30	267,000	728,874	59,185	306
NICE ...	Nice	8	8	16	249,031	332,473	34,794	249
	Oneille	5	2	7	376,647	101,724	17,698	125
	San Remo	4	8	12	334,300	208,574	30,546	163
		17	18	35	959,978	642,771	83,038	537

CAMERA DEI DEPUTATI — SESSIONE DEL 1853-54

Divisions	Provinces	Couvents			Valeur des		Revenus totaux	Religieux
		estimés	non estimés	Total	bâtimens	biens ruraux		
ALEXANDRIE	Alessandria	9	2	11	758,450	2,365,617	88,460	166
	Tortona	2	2	4	33,000	»	6,909	29
	Voghera	2	1	3	65,000	354,840	15,135	40
	Asti	3	5	8	280,000	1,284,174	69,977	113
	Bobbio	1	1	2	26,000	»	»	»
		17	11	28	1,162,450	3,994,631	180,481	348
GÈNES	Gènes	23	61	84	660,433	3,867,885	423,427	1,639
	Novi	2	4	6	43,800	6,000	3,051	80
	Chiavari	8	2	10	263,000	188,641	24,066	195
	Spezia	6	6	12	13,860	108,476	9,071	134
		39	73	112	981,093	4,171,002	459,615	2,048
SAVONA	Savona	12	13	25	211,296	604,998	38,539	245
	Albenga	2	13	15	26,000	262,850	19,551	125
	Acqui	3	5	8	83,000	253,700	10,134	52
		17	31	48	320,296	1,121,548	68,224	432
CONI	Coni	10	4	14	289,500	1,836,150	79,190	157
	Saluces	4	12	16	493,000	1,240,640	56,177	139
	Alba	10	2	12	301,124	1,308,911	48,603	194
	Mondovì	10	7	17	309,960	2,382,567	81,109	209
		34	25	59	1,393,584	6,768,268	265,079	699
Sardaigne.								
CAGLIARI	Cagliari	»	»	25	»	»	169,085	505
	Iglesias	»	»	5	»	»	20,387	54
	Isili	»	»	6	»	»	9,895	51
	Oristano	»	»	11	»	»	46,069	126
		»	»	47	»	»	245,436	736
SASSARI	Sassari	»	»	23	»	»	114,899	394
	Alghero	»	»	12	»	»	31,508	136
	Ozieri	»	»	4	»	»	1,329	85
	Tempio	»	»	3	»	»	6,783	37
		»	»	42	»	»	154,519	652
NUORO	Nuoro	»	»	6	»	»	2,365	87
	Cuglieri	»	»	6	»	»	12,560	52
	Lanusei	»	»	2	»	»	1,435	15
		»	»	14	»	»	16,360	154